

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

III

LYON
AU SÉCRÉTARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

JUIN
1984

Bibliothèque Maison de l'Orient



125756

SOMMAIRE

- J. PERITCH, *l'Unification législative en Yougoslavie.*
F. PEBROUX, *l'Indépendance de l'Autriche.*
P. BERTOYE, *Organisations hospitalières et sociales en faveur de l'enfance.*
-

COMITÉ DE RÉDACTION

- A. PAUPHLET, *président*; H. CARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD,
M^{me} MESSONNIER, *secrétaire.*
-

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et ne varietur.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1934

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE
18, quai Claude-Bernard, LYON

L'UNIFICATION LÉGISLATIVE EN YOUGOSLAVIE

CONFÉRENCE FAITE PAR J.-M. PÉRITCH, PROFESSEUR
DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE BELGRADE (YOUGOSLAVIE),
LE 6 NOVEMBRE 1933, A LA FACULTÉ DE DROIT ET
A L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ
DE LYON

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Doyen,
Monsieur le Professeur Lambert,
Messieurs les Professeurs,
Mesdames et Messieurs,

Veillez me pardonner le courage de paraître devant
vous auprès et après de tels maîtres et savants que
Monsieur le Doyen Josserand et Monsieur le professeur
Edouard Lambert, que je prie d'agréer l'expression de
ma gratitude la plus vive pour l'honneur qu'ils m'ont
fait en m'introduisant dans cet amphithéâtre qui porte
le nom du grand professeur lyonnais Huvelin, le célèbre
romaniste qui avait rajeuni les études de Droit romain

en les rattachant à la Sociologie et à qui la France doit, par l'œuvre de Beyrouth, son rayonnement universitaire juridique jusque dans la lointaine Asie Mineure. Ce courage, je le puise dans la sympathie que votre grand pays a pour la Serbie, ma patrie *stricto sensu*, ainsi que pour la Yougoslavie, ma patrie *lato sensu* : or la sympathie provoque de l'intérêt pour son objet comme aussi l'intérêt provoque de la sympathie. Et nous autres Serbes et, en général, Yougoslaves, tirons un profit considérable de cette sympathie et de cet intérêt de la France pour nous ; je ne pense, bien entendu, pas à un profit matériel, mais à un autre profit, d'ordre supérieur, profit moral et intellectuel, que nous assure le contact avec un pays d'une culture aussi haute que celle de la France. Ces raisons m'ont donc déterminé à mettre à profit l'aimable hospitalité de la Faculté de Droit et de l'Institut de Droit de Lyon et à venir vous soumettre un petit rapport sur un sujet qui, peut-être, aura la bonne fortune de vous intéresser d'abord en tant que juriste et, ensuite, comme représentants d'un peuple désireux — désir légitime et culturellement utile — d'étendre son influence spirituelle dans tout le monde. J'aurais voulu vous donner un court aperçu sur l'historique de la naissance de l'Etat yougoslave, mais, craignant de prolonger ma conférence au delà des trois quarts d'heure académiques, je me bornerai uniquement à un exposé *grosso modo* des travaux d'unification législative en Yougoslavie.

L'Etat yougoslave, fondé par le Pacte de Belgrade du 1^{er} décembre 1918, n. st., réunissant les anciens royaumes de Serbie (agrandi territorialement, au détriment de la Bulgarie, en vertu du traité de Neuilly du 27 novembre 1919) et de Monténégro et les anciennes provinces yougoslaves de la monarchie austro-hongroise¹ (à savoir : la Bosnie-Herzégovine, Slovénie-Dalmatie, Croatie-Slavonie et Voïvodine), fut une création de la Grande Guerre (1914-1918), c'est-à-dire des Puissances alliées et associées et grâce à leur victoire sur la coalition de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie et de la Turquie. Nous disons une des créations de la Grande Guerre, parce que les Puissances alliées et associées, où la France avait joué un des premiers rôles, donnèrent le jour encore à d'autres individualités juridiques internationales : comme Warwick qui avait été faiseur de rois, les Puissances alliées et associées furent faiseurs d'Etats.

L'Etat yougoslave, à la différence, par exemple, de la Pologne qui fut *restaurée* à la suite de la Grande Guerre ou de la Serbie des XIX^e et XX^e siècles (jusqu'au 1^{er} décembre 1918) qui avait été une continuation de l'Etat serbe du Moyen Age détruit par les Turcs, ne tire aucune origine du passé : l'Etat yougoslave n'avait jamais existé auparavant. Il doit non sa renaissance, comme la Pologne et la Serbie, mais bien sa naissance,

1. Voir les Traités de paix de Saint-Germain du 5 septembre 1919 (avec l'Autriche) et de Trianon du 4 juin 1920 (avec la Hongrie).

sa première naissance, à un succès et à une victoire militaires, en d'autres termes à la force armée, matérielle (comme aussi, sans doute, les autres Etats disparus ou existant encore). Si l'Etat est, comme nous le pensons, source du Droit objectif, cette source fut donc créée, dans l'exemple de la Yougoslavie, par la force matérielle : la force matérielle précède ici le Droit.

Mais on peut se demander : quelles raisons avaient motivé la création, par les armées des vainqueurs, de l'Etat yougoslave, parce que, pour être matérielle, la force armée, qui est dirigée, elle aussi, par les hommes, n'est pas, néanmoins, une force inconsciente comme la force des éléments (à supposer que ceux-ci soient tels) ? Est-ce qu'il existait notamment chez les trois branches des Slaves du Sud, Slovènes, Croates et Serbes, outre leur affinité ethnique, aussi des affinités éthiques, une idéologie politique commune qui les poussait à se réunir dans un organisme étatique unique ? Disons tout de suite que le seul fait, de la part de deux ou plusieurs nations d'une même race, d'habiter, les unes à côté des autres, une certaine partie d'un continent, ne doit nécessairement pas signifier que ces nations aient les mêmes aspirations politiques, spécialement celle de former une seule unité internationale. Ainsi, par exemple, les Tchèques, les Slovaques, les Polonais et les Grands Russes¹, qui peuplent des parties de l'Europe

1. Autrement dit les Russes Blancs. Aux Grands Russes correspondent les Petits Russes ou les Ukrainiens qui habitent au sud de la Russie.

plus au Nord et qui, pour cette raison, sont appelés Slaves du Nord, n'avaient jamais montré de visées semblables, c'est-à-dire des visées d'une union ethnique et éthique, des visées d'une *Nordslavie* : ce terme même avait été inconnu. A quelles causes donc devait-on le nom de *Yougoslavie*, nom apparu dès avant la Grande Guerre, ainsi que les idées que ce nom supposait et évoquait chez les trois branches des Slaves du Sud ? Il serait contraire aux faits et à la vérité historiques de penser que les peuples yougoslaves avaient été, avant la guerre, pénétrés de pareilles idées, c'est-à-dire qu'ils avaient été conscients d'appartenir à une entité nationale et, par suite, animés du désir de se voir grouper tous dans un Etat national indépendant ayant sa propre destinée. Après la Grande Guerre et la création de la Yougoslavie, il s'y était trouvé, en Yougoslavie, des publicistes et même des hommes politiques selon lesquels l'union des Slovènes, Croates et Serbes n'avait été que la réalisation d'un rêve millénaire de ces peuples : un lyrisme patriotique qui n'avait rien de commun avec la réalité historique. Dès leur arrivée, au VII^e siècle de l'ère chrétienne, dans le Sud-Est européen, ces trois peuples s'étaient dispersés dans des Etats différents, possédant chacun son gouvernement particulier et suivant des chemins séparés : jamais ils n'avaient vécu ensemble. Comment, alors, auraient-ils pu acquérir, dans ces conditions, une conscience nationale et une idéologie communes ? Ensuite, l'idée d'Etats nationaux, c'est-à-dire l'idée que les Etats

doivent être une manifestation de nationalités et s'identifier avec celles-ci, est d'une date relativement très récente, vu l'ancienneté de l'histoire humaine : c'est spécialement la philosophie politique du XVIII^e siècle, philosophie dont les principes furent formulés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Grande Révolution Française (de 1789), qui proclama la souveraineté nationale tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Selon les principes de cette déclaration, les nations devaient aussi bien que les particuliers être libres et indépendantes, ce qui conduisait à ce résultat qu'une nation ne pouvait être dominée par une autre nation et que chaque peuple avait droit à son propre Etat et à son propre gouvernement. Mais, auparavant, dans l'ancien Régime, surtout au Moyen Age et sans aller plus loin dans le passé, l'Etat s'identifiait avec la dynastie, et chaque dynastie avait l'ambition d'agrandir son Etat, c'est-à-dire sa puissance territoriale, et, pour ce but, peu importait la race à laquelle appartenaient les habitants de l'Etat : ce qui liait alors les hommes entre eux et en faisait une unité politique, ce n'était pas la nationalité, mais la dynastie. Loin d'avoir pour base la nationalité, les Etats, au Moyen Age, avaient été, au contraire, créateurs de nationalités. Suivant le principe de la Révolution française, c'est la nationalité qui fait l'Etat, d'après le principe dynastique d'avant la Révolution française c'était la dynastie qui faisait l'Etat et, par l'Etat, la nationalité, en fondant les différents éléments ethniques en une unité nationale.

On se convainc dès lors facilement qu'à de pareilles époques la conscience d'une unité nationale n'avait pu naître non plus chez les Slovènes, les Croates et les Serbes. Les Slovènes n'avaient jamais possédé leur Etat indépendant, mais ils avaient toujours vécu sous la domination d'autres races, pour la plupart de la race germanique. Les Croates avaient eu quelque temps leur propre Etat, mais tombèrent ensuite sous la domination des Magyares et, plus tard, de la Maison d'Autriche. Les Serbes, après avoir été d'abord sous l'empire de la Byzance, et puis indépendants, soit seuls, soit avec les Grecs (ceci spécialement durant le règne de l'empereur serbe Douchan le Puissant, qui s'intitulait Empereur des Serbes et Grecs), furent subjugués, au XIII^e et au XIV^e siècle, par les Turcs et restèrent sous leur pouvoir pendant quatre siècles, mais une partie en vécut depuis les XVII^e-XVIII^e siècles aussi dans la Monarchie des Habsbourgs. Les Slovènes et les Croates relevaient et relevèrent toujours, en principe, de l'Eglise catholique romaine, tandis que les Serbes avaient, de tous temps, été adhérents de l'Eglise orthodoxe. Les Serbes étaient, tant au Moyen Age que dans la nouvelle Serbie, gouvernés par des dynasties serbes, quelquefois par des dynasties bulgares (ceux en dehors de l'Etat serbe par les Habsbourgs) ; les Croates avaient eu également leurs dynasties nationales avant de devenir sujets des Hongrois et des Habsbourgs. Nous n'exposons ici que *grosso modo* les différentes péripéties politiques et étatiques par lesquelles les trois peuples yougoslaves

ont passé avant leur union, mais ceci suffit, croyons-nous, pour démontrer combien peu est fondée cette littérature plus poétique que scientifique mentionnée ci-dessus, suivant laquelle les Slovènes, les Croates et les Serbes auraient eu, pendant des siècles, une nostalgie pour un Etat commun yougoslave.

Sans doute, y avait-il eu, spécialement au XIX^e siècle, parmi les Slovènes, Croates et Serbes, des hommes avec de telles conceptions, mais c'étaient des idéalistes comme il y en avait toujours eu et dans tous les peuples et même avec des conceptions encore plus larges sous ce rapport : ainsi il y avait eu, au cours de l'histoire humaine, des promoteurs de l'idée d'Etats raciques, c'est-à-dire d'Etats embrassant tous les représentants d'une même race ou de l'idée d'Etats continentaux (Etat européen, asiatique, etc.), et, enfin, de l'idée d'un Etat mondial. Les idéalistes sont certainement de la plus grande utilité pour le progrès : leur mission consiste à élever de plus en plus les masses populaires à des régions d'esprit supérieures, ce sont, pour ainsi dire, des artistes sociaux imprimant à ces masses des formes de plus en plus avancées et perfectionnées. Mais il faut bien du temps jusqu'à ce qu'ils réussissent dans leur mission et, pendant de longues années, il y a bien de la marge entre les intellectuels et leurs peuples. Par conséquent, ce serait une erreur que de penser que s'il y avait eu, chez les Slaves du Sud, des idéalistes *yougoslaves*, leur rêve fût aussi celui des masses.

L'idée d'une Yougoslavie avait surtout été un instru-

ment diplomatique entre les mains de certaines Puissances, particulièrement de la Russie et de l'Autriche-Hongrie. Pour la Russie, le plan de création d'un Etat yougoslave contenant les Slovènes, Croates et Serbes (tant les Serbes de Serbie que ceux de l'Autriche-Hongrie) et, dans la suite, peut-être, aussi les Bulgares, rentrait dans ses projets panslaves, mieux panrusses, de destruction de l'Autriche-Hongrie et de réunion de tous les Slaves dans un seul Etat sous l'égide de la Russie. D'un autre côté, pour contrecarrer ces visées de la Russie, l'Autriche-Hongrie aspirait vers l'organisation d'une Yougoslavie habsbourgeoise qui devait englober également la Serbie. Ces desseins divergeants des deux Puissances rivales furent souvent une des causes de conflits internationaux en Europe avant la Grande Guerre, comme aussi une des causes de cette dernière. Mais le destin, qui préside à tous les actes des hommes et des nations, voulut autrement : il créa, en 1918-1919, une Yougoslavie qui n'était ni russe ni austro-hongroise, mais une Yougoslavie qui ne s'appartenait qu'à elle-même, ou si elle se trouvait plus ou moins sous une influence politique étrangère, c'était sous celle de la France, Puissance occidentale : à ce point de vue, on pourrait dire que le destin créa une Yougoslavie *occidentale*.

Mais, en tous cas, on ne saurait affirmer que la Yougoslavie se soit créée par elle-même, comme on disait jadis pour l'Italie : « Italia fara da se » (bien que, la justice commande de le reconnaître, la France y ait

elle aussi contribué, et pour beaucoup, par ses victoires de Magenta et de Solférimo, en 1859, sur la Monarchie des Habsbourgs); nous avons déjà fait remarquer et expliqué l'absence, chez les Slaves du Sud, de cette conscience nationale commune tendant vers l'organisation d'un Etat yougoslave unique (comme il y en avait eu, par exemple, chez les Serbes de Serbie et d'Autriche-Hongrie qui, dès la renaissance de l'Etat serbe, au début du XIX^e siècle, désiraient se réunir dans un Etat national serbe commun). Ajoutons, à l'appui de cette assertion, que les Slovènes, les Croates et les Serbes ne donnaient pas, avant la Grande Guerre, une même solution à la question yougoslave : les Slovènes et les Croates (du moins la grande majorité), catholiques et ressortissants de l'Autriche-Hongrie, voulaient une Yougoslavie habsbourgeoise, tandis que les Serbes, orthodoxes et étatiquement indépendants, inclinaient pour une Yougoslavie en dehors de la Monarchie des Habsbourgs, c'est-à-dire pour une Yougoslavie amie et protégée de la Russie. L'idée yougoslave n'avait donc pas été de côté et d'autre une manifestation d'unité d'idéologie chez les trois branches slaves, mais plutôt un signe d'expansion pour ne pas dire d'impérialisme ethnique. Par la solution que l'idée yougoslave reçut dans les traités de paix (1919-1920), ce n'est pas la thèse slovéno-croate qui a eu du succès, mais plutôt la thèse serbe.

Cette rivalité d'avant la Grande Guerre entre les deux conceptions yougoslaves a continué aussi dans le

nouvel Etat (Royaume) des Serbes, Croates et Slovènes, aujourd'hui Etat (Royaume) de Yougoslavie — depuis la seconde Constitution yougoslave du 3 septembre 1931, octroyée par le roi Alexandre. C'est plus qu'une crise de naissance qui accompagne l'arrivée au monde de tout nouvel organisme : c'est, j'ose le dire, une conséquence inévitable de la constitution un peu prématurée d'une individualité politique et juridique internationale (prématurée au point de vue des conceptions de la Révolution française concernant les Etats nationaux ainsi qu'au point de vue des anciens idéalistes yougoslaves dont nous avons déjà parlé ici). Nous faisons allusion à l'absence, avant la Grande Guerre, d'une conscience politique et nationale unique chez les Serbes, Croates et Slovènes. Lesdites rivalité et dualité d'idéologies étaient d'abord manifestées dans le désaccord entre les Serbes, d'une part, et les Croates et Slovènes, d'autre part, quant au système d'organisation du nouvel Etat, les Serbes plaidant pour un système d'unitarisme politique, et les Croates et Slovènes pour celui de fédération (Etat fédéré ou Bundesstaat naturellement, non pas donc fédération d'Etats ou Staatenbund — bien qu'il y eût aussi des projets de la part des Croates qui se rapprochaient de ce dernier système). Dans la première Constitution yougoslave de 1921, ainsi que dans celle de 1931, la thèse d'unitarisme prévalut, mais la question est pourtant restée à l'ordre du jour, à conclure du moins d'après le fait que l'année dernière il a été formé à la Représentation Nationale Yougoslave un

club fédéraliste, pas d'ailleurs trop nombreux pour le moment, composé de Croates et de Slovènes. Il faut faire observer, néanmoins, qu'à la différence de la législation antérieure qui avait été basée sur la Constitution de 1921, législation qui avait divisé l'Etat en trente-trois provinces (oblasti) administratives, la seconde Constitution, celle de 1931, maintint le système d'organisation en neuf banats, système adopté déjà par une loi du 3 octobre 1929, rendue pendant le règne de l'absolutisme (entre le 6 janvier 1929, lorsque, par une Proclamation royale, fut abolie la première Constitution yougoslave du 28 juin 1921, et le 3 septembre 1931) : ce système qui, grâce surtout à l'élargissement ultérieur de l'autonomie administrative des banats, atténua les exagérations antérieures de l'unitarisme, pourrait être considéré comme l'ébauche d'une organisation fédérative de l'Etat. Seulement, le système de banats a ce défaut qu'il est fondé sur une division territoriale plutôt artificielle au lieu d'admettre la division historique existant déjà au jour de la réunion des Slaves du Sud.

En second lieu, la dualité de conceptions et de tendances étiques et nationales, dont nous parlons, a également apparu lors du travail d'unification législative. Cette unification avait été rendue nécessaire à cause de la diversité de législations régnant au lendemain du Pacte de Belgrade, pacte qui avait laissé — et devait les laisser — en vigueur les législations régissant les différents pays englobés par le nouvel Etat. En effet, il y avait — et il en est encore ainsi au moins en

principe — six domaines législatifs en Yougoslavie : la Serbie, le Monténégro, la Croatie-Slavonie, la Voïvodine, la Slovénie-Dalmatie et la Bosnie-Herzégovine, et ces six domaines, quant aux législations les gouvernant, se trouvent, les uns vis-à-vis des autres, dans une situation d'Etats indépendants et souverains : c'est donc presque une fédération d'Etats (Staatenbund), de telle sorte qu'en cas de conflits de lois interprovinciaux, les tribunaux d'un domaine législatif décident souverainement et indépendamment de la jurisprudence des tribunaux des autres domaines, le législateur yougoslave n'ayant pas, jusqu'à présent, organisé un tribunal de conflits. Il existe, il est vrai, en vertu de la loi sur l'organisation des tribunaux de 1929, une sorte de tribunal de conflits, mais ce tribunal ne résout que les conflits de juridiction entre les tribunaux des différentes provinces.

L'unification législative systématique en Yougoslavie commença, dès la fin de l'année 1919, par l'institution d'un Conseil de législation près le Ministère de la Justice par un Règlement royal du 16 décembre 1919¹ ; et elle s'était poursuivie pendant toute l'ère constitutionnelle (1921-1929). Mais c'est surtout après l'abolition de la Constitution de 1921 que l'œuvre d'unification législative reçut un *tempo* énergique : la plupart des lois confectionnées pour tout le pays, c'est-à-dire la

1. Ce Règlement était devenu loi en vertu de l'article 138 de la Constitution du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

plupart des codes et des lois yougoslaves généraux datent de l'époque de la dictature. Pourtant, et sans méconnaître l'utilité qu'il y avait pour le nouvel Etat à accélérer, dans des limites raisonnables, l'unification législative, nous ne pouvons opter pour ce système de confection de lois. En d'autres termes, si, en ce qui concerne l'exécution des lois et, en général, l'action gouvernementale, la concentration du pouvoir public entre les mains d'un seul homme s'impose nécessairement et sans conteste, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de *légiférer* : ici, c'est, au contraire, le système de délibération, c'est-à-dire le système de corps législatifs qui se montre supérieur. Car, en matière de lois, il ne s'agit pas d'avoir vite des lois, mais d'en avoir de bonnes. La rapidité et la facilité avec lesquelles on fait des lois dans un régime de dictature est, pour la plupart, au préjudice de leur solidité.

Quant à l'influence de droits étrangers sur le travail législatif en Yougoslavie, il y a une différence notable entre ce qui s'était passé, sous ce rapport, en Serbie et ce qui se passe en Yougoslavie. La Serbie du XIX^e siècle avait été, en principe, sous l'influence du Droit autrichien *resp.* du Droit allemand, c'est-à-dire, dans le domaine du Droit privé, sous l'influence du Droit des Pandectes qui avait été régnant en Autriche et en Allemagne avant leurs codifications (de 1811 et de 1896), codifications qui en avaient été, d'ailleurs, plus ou moins une consécration. Le Code civil serbe, valant toujours sur le territoire de la Serbie d'avant la Grande

Guerre, n'est qu'une traduction abrégée du Code civil autrichien de 1811, abstraction faite de certaines prescriptions originales et surtout celles relatives aux communautés de familles ou zadrougas, l'institution qui n'existe pas dans le Code civil autrichien, ce Code connaissant seulement la forme de famille individualiste. De même, dans d'autres branches du Droit, l'influence de la législation austro-allemande avait exercé son action lors de l'organisation juridique du nouvel Etat serbe. Ceci était parfaitement compréhensible, vu que la Serbie se trouvait dans le voisinage de l'Autriche. D'ailleurs, ce voisinage avait été d'une grande utilité pour les Serbes dans leurs luttes, au début du XIX^e siècle (1804-1815), contre les Turcs : ils obtenaient toutes espèces de secours de l'Autriche, sinon de l'Autriche officielle qui ne pouvait, bien entendu, sans violer sa neutralité vis-à-vis de la Porte ottomane, seconder ouvertement les insurgés serbes, du moins de la part de sujets autrichiens à proximité de la Serbie et qui étaient pour la plupart des Serbes. Sans une tolérance bienveillante autrichienne à l'égard de ce soutien, par des sujets autrichiens, des Serbes révoltés, ces derniers auraient eu bien plus de difficultés à surmonter pour venir à bout de leurs dominateurs tures. Aussi l'équité commande-t-elle à nous autres, Serbes, de reconnaître, malgré tout ce qui était arrivé plus tard et spécialement au XX^e siècle entre nous et l'Autriche-Hongrie, ce service que l'Autriche rendit à la cause de délivrance serbe de la domination ottomane. L'aide de l'Autriche

ne manqua pas à la Serbie non plus lorsqu'il fut question de jeter les premiers fondements juridiques du pays : nombre d'Autrichiens instruits, généralement des Serbes, vinrent en Serbie pour mettre à sa disposition leur savoir et leur expérience de juristes et d'organiseurs. Le rédacteur même du Code civil serbe de 1844, Yovan (Jean) Hadzic, docteur en droit, fut un Serbe d'Autriche (de Novi Sad). Tout semblait indiquer à la Serbie la voie à suivre, et c'était celle d'une entente et d'une combinaison politique internationales entre elle et l'Autriche qui, nous en sommes convaincus, eût donné une tout autre direction aux événements de l'Europe du Sud-Est, direction favorable tant à la cause serbe qu'à la paix européenne. Mais des causes de différents ordres, et, parmi elles, la principale fut, croyons-nous, l'opposition de la Russie à une pareille entente et combinaison, empêchèrent ces dernières, au grand préjudice tant d'un développement pacifique des peuples slaves du Sud que de la paix sur notre continent.

Mais, bien que loin de la Serbie, la France n'en avait pas moins, elle aussi, exercé de l'influence juridique sur la Serbie, grâce à la haute considération dont jouissait en Serbie l'ancienneté et la grandeur de la civilisation française. La France nous avait toujours attirés, nous autres Serbes, et à cet égard il importait peu que la France fût ou non, à un moment donné, puissance prépondérante en Europe ; non seulement donc aujourd'hui où la France est indubitablement l'Etat le plus fort, tant politiquement que militairement, en Europe,

mais aussi après sa guerre de 1870-1871 avec les Allemands, lorsque la France occupait, en ce qui concerne la puissance politique et militaire, un second rang, comparée à l'Allemagne, les Serbes de Serbie avaient été animés envers elle des mêmes sentiments de sympathie et de respect. La France en imposait aux Serbes, comme d'ailleurs aux autres nationalités qui aspiraient à leur union, aussi parce que, plus que les autres Puissances, elle était considérée comme apôtre des principes de liberté individuelle et nationale. Sous ce rapport, la France primait, aux yeux des Serbes, même la Russie qui, elle aussi, prétendait être défenseur de la cause nationale serbe, attendu qu'on pouvait imputer à cette action russe encore d'autres motifs, outre le désir d'aider une petite nation à réaliser son idéal.

Pour revenir à l'influence juridique de la France sur la Serbie du XIX^e siècle, nous citerons d'abord le Code de commerce serbe du 26 janvier 1860 (a. st.) qui est, en principe, une édition, seulement abrégée, du Code de commerce français de 1807-1808, comme, d'ailleurs, tous les Etats civilisés, tant du Nouveau que de l'Ancien Monde, avaient pris pour base ce Code en élaborant leurs propres Codes de commerce¹. Ensuite, par la loi du 7 mai 1868 (a. st.), la Serbie abandonna le système de son Code civil, suivant lequel, conformément au modèle de ce Code, le Code civil autrichien, la re-

1. S. RADOÏTCHITCH, professeur à l'Université de Belgrade, *Eléments de Droit commercial*, 5^e édition, Belgrade, 1926, p. 6 (en serbe).

cherche de la paternité naturelle avait été permise (§ 130, C. c. serbe), en adoptant le système du Code civil français (art. 340) qui interdisait cette recherche, système qui, d'ailleurs, n'est plus français non plus depuis la loi du 16 novembre 1912. En 1864, le Code civil serbe reçut plusieurs modifications et ceci d'après le Code civil français : notamment la loi du 5 mai 1864 (a. st.) apporta des changements à l'institution d'action paulienne en cas d'actes à titre onéreux (§ 303, a, C. c. s.), au § 559 du même Code relatif à la rescision des contrats pour cause de *laesio enormis*, au § 565, concernant l'*actio Pauliana* en matière de donations, à certaines dispositions du même Code sur le prêt à intérêt, au § 843 sur l'interdiction de quelques conventions touchant le gage mobilier et, enfin, les normes sur les prescriptions courtes le législateur serbe de 1864 les rédigea également selon le Code civil français (§§ 928 à 928 n, C. c. serbe). Ajoutons encore que le Code de procédure civile serbe du 20 février 1865 (a. st.) modifia le système de preuves tel qu'il avait été consacré jusque là notamment par le Code de procédure civile du 12 février 1860 (a. st.), système qui ne limitait pas l'admission de la preuve testimoniale : ce système ayant donné lieu à des abus très graves, le Code de procédure civile de 1865 défendit, par son § 242, la preuve testimoniale, à l'égal du Code civil français (art. 1341), au-dessus d'une valeur de cinquante dinars, et la loi du 8 mars 1881 (a. st.) modifia et compléta à son tour le § 242, d'abord en précisant que cette défense ne s'appliquait

qu'aux rapports juridiques nés d'un *acte juridique* et, ensuite, en élevant la somme de cinquante dinars à deux cents dinars. La même loi statua encore, comme le Code civil français, que, désormais, on ne pourrait pas non plus faire intervenir des témoins contre ou outre les instruments (privés ou publics) constatant un rapport juridique. Les normes des §§ 243, 243 a, 243 b, 244, 244 a, 245 et 245 a du Code de procédure civile serbe, tous y introduits par la loi de 1881, sont empruntées textuellement au Code civil français.

Mais les réformes législatives de l'Etat yougoslave montrent d'autres tendances, à savoir une pénétration, presque exclusive, dans le peuple serbe du Droit austro-allemand; du moins ceci est vrai dans le domaine du Droit privé matériel et formel, tandis que l'influence du Droit français est complètement absente aujourd'hui en Serbie. On peut l'expliquer par ce fait que la Serbie ne représente qu'un tiers du nouvel Etat et, en mettant de côté le territoire monténégrin, qui est de peu d'étendue, tout le reste de la Yougoslavie est régi par les lois autrichiennes et magyares, avec cette remarque que ces dernières lois portent elles aussi plus d'une empreinte du Droit austro-allemand. Au point de vue du Droit privé, la Yougoslavie est, au fond, un Etat rentrant dans l'orbite de la culture austro-allemande et aussi, en matière de législation administrative et fiscale, maintes institutions on les doit, en Yougoslavie, au Droit austro-allemand. Il faut y ajouter encore, comme une des caractéristiques des intellectuels croates et

slovènes — et ceci vaut également pour les Serbes austro-hongrois — que leur mentalité et la façon de penser, dans le domaine du Droit, ne se distinguent pas, en principe, de celle des Austro-Allemands, et très souvent ils subissent, sous ce rapport, une telle influence qu'ils acceptent presque sans discuter et comme un dogme tout ce qui leur vient du côté de la science juridique austro-allemande. Un phénomène parfaitement compréhensible, vu le passé des Croates, Slovènes et Serbes austro-hongrois, passé, long de plusieurs siècles, pendant lequel ils avaient vécu, comme partie intégrante de la monarchie des Habsbourg, sous l'empire de la culture juridique austro-allemande, loin de toute influence française.

Quant aux Serbes de Serbie, grâce à leur indépendance nationale après les guerres de délivrance au début du XIX^e siècle, ils n'avaient été, sous l'influence unilatérale d'aucune puissance. Si, comme nous l'avons dit, ayant été voisins des Austro-Allemands, les Serbes de Serbie ne pouvaient, naturellement, ne pas en subir l'influence, leur vie sociale et politique s'en ressentait aussi de la culture française. Ajoutons-y encore l'influence des Russes, surtout dans le domaine national. Il en résultait, chez les intellectuels de Serbie, une certaine liberté d'esprit et une disposition de criticisme qui manquaient pour beaucoup aux Yougo-Slaves de l'Autriche-Hongrie. Ces derniers ne fréquentaient, en principe, que les Universités austro-hongroises et allemandes, tandis que les Serbes de Serbie faisaient leurs

études non seulement à Vienne et dans les Universités d'Allemagne mais aussi dans les Universités françaises. Si on lisait un auteur juridique croate, slovène ou serbo-autrichien (hongrois), on n'y trouvait, ou à peu près, que des citations de livres écrits en allemand; par contre, les ouvrages des Serbes de Serbie contenaient aussi, et beaucoup, de citations d'œuvres françaises. Et cette différence entre les deux catégories d'intellectuels yougoslaves a continué également après la Grande Guerre : politiquement, ils font partie d'un même Etat, culturellement, les choses se passent presque comme avant la guerre : la Drina, la Save et le Danube départmentent, pouvons-nous dire, deux civilisations différentes.

Nous allons, à présent, donner une liste, pas complète d'ailleurs, des lois les plus importantes qui, en matière de Droit privé matériel et formel, ont été rendues en Yougoslavie comme obligatoires pour tout le pays, en indiquant en même temps la source. 1^o Le Code de procédure civile du 13 juillet 1929 : c'est le Code de procédure civile autrichienne (*Zivilprozessordnung*) du 1^{er} août 1895 (n. st.)¹. 2^o La loi d'exécution et de

1. Faisons remarquer que le Code de procédure civile yougoslave contient aussi les prescriptions sur la compétence judiciaire et sur la récusation des juges, ce qui ne se trouve pas dans le Code de procédure civile autrichien, mais dans une loi spéciale dite *Jurisdiktionsnorm* du 1^{er} août 1895 (n. st.); bien entendu, les normes de cette dernière loi sont, elles aussi, introduites, en principe, dans le Code de procédure civile yougoslave.

mesures de sûreté du 9 juillet 1930 : c'est la loi d'exécution (Exekutionsordnung) autrichienne du 27 mai 1896 (n. st.). 3° La loi sur l'annulation des actes juridiques du débiteur faits au détriment des créanciers du 22 janvier 1931 : c'est l'Anfechtungsordnung autrichienne du 10 décembre 1914. 4° La loi sur la faillite, du 22 novembre 1929 : c'est la Konkursordnung autrichienne du 10 décembre 1914. 5° La loi sur la liquidation judiciaire (l'arrangement forcé en dehors de la faillite) du 22 novembre 1929 est aussi de source autrichienne (l'Ausgleichsordnung du 10 mars 1925 : ce sont les modifications et les compléments d'une loi antérieure sur la même matière). 6° La loi sur les livres fonciers du 18 mai 1930 : c'est la loi autrichienne du 25 juillet 1871 (n. st.). 7° De même, la loi sur le règlement intérieur et l'organisation des livres fonciers du 18 mai 1930 provient du Droit autrichien (du 19 décembre 1929) comme aussi la loi sur le partage des livres fonciers du 31 décembre 1930 (publiée le 19 mars 1931 et entrée en vigueur le 20 avril 1931) est d'origine autrichienne : c'est la loi autrichienne du 19 décembre 1929. 8° La loi sur le règlement intérieur des tribunaux du 25 octobre 1932 : c'est la loi autrichienne du 1^{er} mars 1930 (Geschäftsordnung für die Gerichte I und II Instanz). 9° La loi sur les notaires du 11 septembre 1930 : elle est également empruntée au Droit autrichien (c'est un projet autrichien de loi, sur le notariat, de 1911 — Entwurf eines Notariatsgesetzes — il n'est pas encore devenu loi ; la loi actuelle autrichienne sur le

notariat, c'est toujours celle du 25 juillet 1871, n. st.).

10° Le projet de loi sur les matières contentieuses : c'est le Patent impérial autrichien du 9 août 1854 avec des modifications et compléments ultérieurs ; d'ailleurs ce Patent avait été introduit en Serbie dès 1872 : la loi serbe sur les matières non contentieuses du 13-23 décembre 1872 (a. st.). Ajoutons que le Code civil autrichien de 1811 avec les trois Nouvelles de 1914, 1915 et 1916 va aussi être étendu à toute la Yougoslavie avec certaines modifications d'ailleurs fort peu importantes ; il remplacera ainsi, en Serbie, le Code civil serbe de 1844 qui, du reste, comme nous avons déjà mentionné, est également une copie abrégée du Code civil autrichien de 1811.

Ce qui demeurera du Code civil serbe, c'est l'institution de zadrouga qui sera réglée, par une loi spéciale, d'une façon uniforme pour tout le royaume : la zadrouga yougoslave existant chez tous les Yougoslaves, excepté les Slovènes, est une des rares institutions juridiques qui, en Autriche-Hongrie, devaient leur origine au Droit slave. Enfin, le projet de Code de commerce yougoslave qui ne contiendra pas les prescriptions sur la lettre de change (celles-ci font l'objet d'une loi du 28 novembre 1928, date à laquelle fut également rendue la loi sur les chèques ; ces deux lois sont calquées sur le Règlement de La Haye concernant la lettre de change et le chèque) est élaboré d'après plusieurs législations étrangères dont aussi les lois suisses et celles de la Principauté de Lichtenstein. Quant aux lois pénales, nous ferons remarquer que le Code pénal yougoslave du

17 janvier 1929, c'est, au fond, le projet de Code pénal serbe de 1910 basé sur le projet de Code pénal allemand de cette époque-là (ce dernier projet est, en principe, celui qui se trouvait devant le Reichstag avant l'arrivée au pouvoir des nationaux socialistes qui l'en ont maintenant retiré). Le Code de procédure pénale yougoslave du 16 février 1929, c'est le Code de procédure pénale croate (il paraît que ce dernier Code tire son origine du Code de procédure pénale française).

En un mot, tous les Codes serbes sont abrogés ou vont être abrogés, à savoir : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code pénal, le Code de procédure pénale. Il en sera de même des Codes du Monténégro, notamment du Code général de biens de 1888, du Code de procédure civile de 1905, ainsi que des Codes pénaux. Il ne s'agit ici que de grandes lois, de Codes, mais combien encore d'autres lois serbes et monténégrines sont abolies et remplacées par des lois austro-allemandes, et ceci dans tous les domaines juridiques.

Comme nous voyons, on a d'abord étendu à la Serbie des lois étrangères, pour la plupart des lois autrichiennes, là où la Serbie manquait de lois — c'est, par exemple, le cas de la loi sur le notariat et sur les livres fonciers, — mais on est allé encore plus loin, en supprimant des lois qui existaient en Serbie depuis plus d'un demi-siècle : on en a fait table rase en remplaçant ces lois par des lois importées des anciennes provinces austro-hongroises. Les choses se sont passées et se

passent encore, dans une mesure notable, comme si la Serbie était un pays arriéré et qu'après sa conquête on tâche de civiliser. On est tenté de croire que la Serbie subit sinon — grâce à Dieu ! — une annexion territoriale du moins une annexion spirituelle, spécialement une annexion juridique. Et c'est une faute et une injustice, car la Serbie avait derrière elle tout un siècle de vie législative indépendante et elle n'était nullement, à ce point de vue, une *res nullius* devant appartenir au premier occupant intellectuel. Cette façon de procéder, qui ressemblait un peu à celle de la République turque qui abolit le Koran et le Droit de Chériat pour mettre à leur place le Code civil suisse de 1907 et le Droit d'obligation fédéral, ainsi que le nouveau Code pénal italien de 1930, paraît signifier que si la Serbie avait, avec l'aide de ses alliés, vaincu militairement l'Autriche-Hongrie, elle en fut vaincue, au contraire, culturellement et juridiquement. Nationalement et politiquement, la Yougoslavie, y compris la Serbie et le Monténégro, n'est sans doute pas une Autriche-Hongrie ; juridiquement, elle l'est ou à peu de chose près, du moins dans la mesure de son territoire.

Et si nous présentons ces observations, ce n'est pas parce que nous serions sans réserve pour la théorie juridique de la démocratie, théorie suivant laquelle l'unique source et créatrice du Droit serait la masse du peuple où le Droit se ferait, pour ainsi dire, inconsciemment et grâce à une évolution rentrant dans l'évolution mondiale générale ; nous ne sommes pas l'adhé-

rant de cette théorie, du moins dans sa forme aussi radicale et catégorique, parce qu'elle aboutit presque à une négation de l'action de l'esprit humain dans le domaine des phénomènes sociaux, action représentée par les individualités ainsi qu'à une matérialisation de ces phénomènes. Nous pensons que la Société est un champ d'action et d'influence commun de l'esprit, c'est-à-dire des individualités, et des lois physiques travaillant aussi, plus ou moins, la masse nationale comme elles travaillent toute autre masse, et la résultante de ces deux catégories d'actions et d'influences est ce qu'on appelle lois sociologiques. Nous le pensons, parce que les phénomènes sociaux sont d'un double caractère : ils sont psycho-physiques. Il en résulte que la méthode rationaliste — et cette méthode embrasse aussi les cas d'emprunts à des législations étrangères — doit elle aussi avoir sa part d'application dans la confection de lois et qu'il ne faut pas s'abandonner à la seule évolution populaire, trop lente et souvent trop unilatérale. Mais entre cet usage raisonnable du rationalisme et son emploi exagéré comme celui que nous avons constaté plus haut en citant l'exemple de la Turquie, il y a bien de la marge. Il y a bien de la marge aussi dans l'exemple d'unification législative yougoslave. On a trop méconnu le Droit propre du peuple serbe de Serbie et les résultats de son évolution juridique, en y implantant tout d'une pièce un Droit étranger. Que, lors de l'unification, on transporta en Serbie des lois étrangères qui y manquaient, telles que,

par exemple, la loi sur la propriété industrielle (du 17 février 1922), sur le droit d'auteur, sur le chèque, sur les noms personnels du 19 février 1929), sur les notaires, sur les livres fonciers, etc., nous le comprenons ; nous concevons également que l'on substitue au Code civil serbe son modèle, le Code civil autrichien, ou qu'on remplace des lois serbes défectueuses par des lois meilleures. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on rejette même des institutions qui ont fait preuve de leur solidité, et se sont enracinées, grâce à leur longue durée, dans la conscience et les mœurs juridiques du peuple serbe, comme, par exemple, l'institution défendant l'emploi illimité des témoins ainsi que leur admission contre ou outre les preuves écrites, institution que, comme nous avons déjà vu, la Serbie, suivant ici le Code civil français, avait adopté dès 1865 et qui y avait fonctionné le plus régulièrement et le plus utilement du monde. Eh bien ! cette institution vient d'être supprimée et remplacée par le système du Code de procédure civile autrichienne qui est basé sur le principe d'une liberté complète du juge en matière d'appréciation des preuves, c'est-à-dire sur le principe d'un usage illimité des témoins, ce qui veut dire d'un usage aussi contre ou outre les preuves écrites.

Nous avons déjà dit que, dans les travaux d'unification juridique yougoslave, l'influence législative française fait défaut, du moins en Droit privé et pénal. Il y a plus : même les traces antérieures de cette influence dans la législation de Serbie disparaissent ; nous venons

de voir que le système français des preuves, qui avait été consacré par le Code de procédure civile serbe de 1865, vient d'être remplacé par le système des preuves autrichien. Il en sera de même des compléments et des modifications du Code civil serbe du 5 mai 1864, pris dans le Code civil français¹, lorsque ce Code aura été remplacé par le Code civil autrichien, mais, d'ores et déjà, le système serbe concernant l'action paulienne, et c'est le système français adopté lui aussi par lesdits compléments et modifications de 1864, n'est plus appliqué en Serbie, attendu qu'à présent l'action paulienne est réglée en Serbie, comme dans toute la Yougoslavie, par la loi sur la faillite de 1929 et l'Anfech-

1. La même observation vaut également pour les §§ 656 et 657 C. c. serbe qui avaient adopté partiellement la règle française relative à la résiliation des contrats synallagmatiques (bilatéraux) pour cause d'inexécution, contrairement au principe du § 553, C. c. serbe, emprunté au Code civil autrichien (§ 919), qu'il ne peut y avoir de résiliation d'un contrat bilatéral pour cause d'inexécution (sauf les cas de *lex commissoria* ou d'une norme expresse dans le sens contraire). Mais, hâtons-nous d'ajouter que la III. Nouvelle autrichienne (du 19 mars 1916, n. st.) a abandonné ce système (romain) en se ralliant au système français (art. 1184 C. c. français). V. le texte de l'ancien § 919 C. c. autr. dans le livre de M. Dr. J. von SCHEY, prof. de Droit à l'Université de Vienne, *Das allgemeine bürgerliche Gesetzbuch für das Kaisertum Österreich in der Fassung nach den drei Teilnovellen*, 22. Auflage, Wien. Quant aux §§ 918 à 921 du même code d'après la Nouvelle III. (§§ 110 à 113), conf. Dr. Rudolf EHMER in Graz, *Die drei Novellen zum Allgem. Bürgerl. Gesetzbuch*, Zweite Auflage, Graz. 1917, S. 106 à 109, ainsi que Marcel de GALLAIX, *la Réforme du Code civil autrichien* (1^{er} janvier 1917), Paris, 1925 (préface du Dr. J. v. Schey), p. 145 et suiv.

tungsgesetz de 1930, qui ont notablement réformé le système d'*actio pauliana* admis par le Code civil français, ainsi que par les compléments et modifications du Code civil de 1864, etc.

Chose vraiment intéressante que la Serbie qui, dans la dernière guerre, avait été dans le camp de la France et de ses alliés contre les Austro-Allemands, s'achemine, après la victoire, non vers l'influence juridique française, mais bien vers l'influence juridique austro-allemande : comme nous l'avons déjà expliqué, ceci provient de ce que la plus grande partie de la Yougoslavie est constituée par les anciennes provinces austro-hongroises engagées, en principe, depuis des siècles dans la voie de la culture austro-allemande et qui l'emportent, dans l'unification législative yougoslave, sur la Serbie et le Monténégro. Les Serbes prétendaient, depuis longtemps, devoir et vouloir lutter contre le *Drang nach Osten* allemand — nous laissons de côté la question si et dans quel sens et mesure ce *Drang* existait — et nous voyons maintenant que si la Serbie a réussi, secondée par la France et ses alliés, à arrêter ce *Drang* au point de vue territorial, elle n'y a pas réussi en ce qui concerne le *Drang* juridique austro-allemand, qui se poursuit grâce aux anciennes provinces austro-hongroises entrées dans l'Etat yougoslave comme partie intégrante. Et si je dis tout ceci, c'est uniquement pour constater un fait et une ironie de l'Histoire, et nullement parce que je serais mû par quelque animosité contre les Allemands dont j'estime également le travail

scientifique dans le domaine du Droit. Mais je pense que les Serbes de Serbie ne devraient pas payer la création de la Yougoslavie par une perte de leur avantage d'avant la Grande Guerre, avantage de n'être attachés à la remorque d'aucune culture, ce qui les avait aidé à conserver leur qualité de criticisme et d'individualité nationale, et cet avantage avait été possible parce que les Serbes s'étaient toujours laissé influencer, malgré la proximité territoriale des Austro-Allemands, aussi par l'esprit et la civilisation français. Nous ne consentons pas, nous autres Serbes, à nous contenter du rôle que nous a assigné le célèbre chef national et politique des Croates, feu Stéphan Raditch : « Les Serbes, disait-il, sont créateurs de l'Etat et les Croates sont créateurs de la Société », ce qui signifiait, sans doute, que les Serbes avaient fait la Yougoslavie, mais que ce sont les Croates qui l'organiseront et lui donneront sa structure intérieure. Mais ceci serait, paraît-il, adjuger aux Serbes de Serbie le sort de ces peuples envahisseurs qui, après la conquête de peuples plus aptes à la culture, s'étaient fondus et disparus dans les peuples occupés en ne laissant, peut-être, à la postérité que leur nom (tel est, par exemple, le cas des Francs et des Bulgares). Il en résulterait que, dans la Yougoslavie qui, actuellement, est dirigée, à l'extérieur, par les Serbes de Serbie, ce qui n'est que très logique et très naturel eu égard à la façon dont fut terminée la Grande Guerre, deux ordres d'influences sont en prise entre elles et se combattent : l'influence française et l'influence austro-allemande ; la

première au-dessus, politiquement, internationalement ; la seconde au-dessous, socialement. La Yougoslavie ressemblerait donc à un édifice dont le toit est influencé par la France et le fondement par les Austro-Allemands. Laquelle de ces deux influences est la plus importante et la plus durable ? Je laisse à vous de le juger.

La faute fondamentale en matière d'unification législative en Yougoslavie consiste, d'après notre avis, dans le désir d'accomplir ce travail d'une manière radicale et complète aussi vite que possible, et ce désir provient, à son tour, d'un autre désir, celui de créer, sans tarder, de toutes les unités ethniques en Yougoslavie une nation unique, de faire donc du nouvel Etat, et de le faire d'urgence, un organisme homogène ayant une conscience dirigée vers un seul et même but éthique. D'où cette tendance à l'unitarisme qui forme le trait le plus caractéristique dans la vie du jeune Etat, tendance qui s'était surtout manifestée du côté des Serbes à *conception dite yougoslave* (conception que partagent aussi bien d'autres Yougoslaves) ; ces Serbes y voyaient une garantie de conservation du nouvel Etat, la forme fédérative leur paraissant très périlleuse à ce point de vue. Aussi étaient-ils disposés, pour hâter l'unification législative comme un des moyens pour la réalisation dudit but, à ne pas s'opposer à une transplantation presque générale de la législation austro-hongroise en Serbie : qu'importe le sacrifice de l'évolution juridique séculaire serbe, si on arrive à former une unité yougoslave, unité ethnique et éthique ?

Cette politique n'a pu, au fond, contenter personne. En effet, les Serbes de Serbie formulent contre elle des griefs que nous avons déjà exposés et les Croates, les Slovènes et les Musulmans croient deviner chez les promoteurs de la pensée unitariste des visées d'hégémonie serbe.

Nous n'allons pas entrer dans l'examen du bien-fondé de cette suspicion à l'égard des Serbes : d'ailleurs, nous la contestons pour autant du moins qu'il s'agit du peuple serbe lui-même ; mais nous nous bornerons seulement aux deux remarques suivantes :

1^o Abstraction faite du mode dont fut créé le nouvel Etat yougoslave, mode rationaliste, pour ne pas dire purement artificiel, rendu possible par les succès militaires de la Serbie et de ses alliés, il y a néanmoins lieu de maintenir et de conserver cette création, car elle constitue une solution internationale dans cette partie du Sud-Est européen, solution qu'il serait difficile de remplacer par une autre et dont la suppression provoquerait une anarchie dans ladite partie de l'Europe, de nature à menacer sérieusement la paix. De même que la dissolution de l'Autriche-Hongrie, qui avait été pendant des siècles une solution favorable à la paix dans le Centre européen, a été, et l'est toujours, la cause de l'état chaotique actuel dans ce Centre. C'est pourquoi on se demande, à présent, si on avait agi sagement en détruisant, par les traités de paix, le grand organisme danubien au lieu de le garder en le perfectionnant dans le sens d'un fédéralisme élargi sur des

bases nationales. Mais, en tous cas, la création de la Yougoslavie a été, du moins, une solution partielle des difficultés provenant de la dissolution de l'Etat dualiste austro-hongrois, difficultés qui seraient encore plus grandes sans la Yougoslavie. Aussi faut-il bien la conserver.

2^o Mais, pour que l'Etat yougoslave puisse reposer sur des bases solides et, comme tel, remplir sa mission pacificatrice dans cette partie de l'Europe, il faudrait, selon nous, abandonner, dans l'œuvre d'organisation du nouvel Etat, ce rationalisme à outrance dont fait preuve l'idéologie de yougoslavisantion et le tempérer par l'idéologie évolutionniste : ce n'est qu'en alliant ces deux méthodes lors de la construction du nouvel édifice qu'on répondra le mieux, dans les limites de la Yougoslavie, aux buts de la culture chrétienne, et ce sont la paix et la fraternité universelles. Or le rationalisme et l'évolutionnisme ne sauraient faire cause commune que dans une Yougoslavie à base fédéraliste, en comprenant par là non une fédération d'Etats (Staatenbund) mais bien un Etat fédéré (Bundestaat). Mais ceci à condition que l'Etat yougoslave soit organisé sur la base d'une division territoriale historique, telle qu'elle existait au jour de la formation du nouvel Etat, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1918, à savoir : la Serbie, en y comprenant la Serbie d'avant la Grande Guerre, augmentée par les territoires à elle annexés en vertu du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, ainsi que par l'ancienne province magyare, la Voïvodine, le

Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie-Slavonie, la Dalmatie et la Slovénie (en tout, six pays autonomes).

Cette construction étatique permettrait, d'une part, de respecter, dans la mesure du nécessaire, les individualismes nationaux et historiques — et ce serait le tribut payé à l'évolution culturelle — et, d'autre part, d'introduire, d'une façon rationnaliste, dans le nouvel Etat, autant que ce serait possible, dès maintenant des institutions de nature à influencer les dits individualismes dans le sens d'une idéologie commune, c'est-à-dire yougoslave. Par une pareille méthode, et le temps aidant, on arrivera, pensons-nous, à créer à la fin une nation yougoslave — comme d'autres nations ont été créées par leurs Etats respectifs —, à la créer sans heurts et sans troubles et luttes intérieures ; on ira ainsi vers les buts chrétiens, l'égalité et l'altruisme, au moyen de méthodes chrétiennes, c'est-à-dire de méthodes pacifiques.

En attendant, la Yougoslavie fédérée constituera d'abord une étape dans l'évolution de l'idée d'une fédération danubienne embrassant aussi une fédération balkanique et, dans la suite, une étape dans l'évolution de l'idée générale d'un Etat européen unique, fédéré au début, unitaire ensuite. Il va sans dire que, dans cette organisation de l'Europe, le rôle principal appartient aux grands peuples européens — l'importance du rôle d'un peuple, dans le monde, dépendant, naturellement, de la grandeur du peuple (la même règle vaut

pour les individus dans les rapports internes d'un Etat) — et, parmi eux, en premier lieu aux Français et aux Allemands. Sans une collaboration, dans un sens chrétien, entre ces deux guides de l'Europe et de sa culture, il n'y aura jamais une Europe fédérée, et, sans une Europe fédérée, jamais une paix européenne. Car, la division franco-allemande signifie la division de toute l'Europe, et une réconciliation entre les Français et les Allemands — une réconciliation non seulement dans les traités, c'est-à-dire par les mots, mais aussi dans les esprits, c'est-à-dire dans les actes — ce sera, en même temps, la réconciliation de l'Europe entière. Il ne faut pas croire qu'à l'égal de ce qu'on avait dit jadis de l'union italienne, l'Europe *fara da se*; non, l'Europe ne se fera pas d'elle-même, elle doit être *faite*, et ce sont les Français et les Allemands qui doivent et peuvent la faire. Qu'après tant de siècles de guerres, les Français et les Allemands se donnent désormais des siècles de paix ainsi qu'à ceux que le destin a créé petits et faibles et a placés sous l'empire des grands et des puissants.

Mesdames et Messieurs, je vous remercie infiniment de la patience bienveillante avec laquelle vous avez bien voulu m'écouter, et vous demande pardon si j'en ai abusé : ce serait un abus du droit d'hospitalité !

J. PÉRITCH,

professeur de Droit à l'Université
de Belgrade (Yougoslavie),
docteur *honoris causa*.

L'INDÉPENDANCE DE L'AUTRICHE

CE QUE PEUT ETRE L'INDÉPENDANCE DE L'AUTRICHE. LES PSEUDO-SOLUTIONS

L'indépendance de l'Autriche a été l'occasion d'une longue équivoque. On a pu dire que la petite république fédérale a été condamnée à l'indépendance par un verdict des grandes nations et que cet état juridique et politique ne servait que les intérêts d'autrui. Le problème est maintenant dans un jour nouveau. Des réactions autorisent à parler d'une indépendance voulue et non plus seulement imposée. Elles obligent à réviser les formules toutes faites sur l'indépendance « pour raison d'Europe ». Elles achèvent d'ouvrir les yeux des intéressés et d'un certain nombre d'étrangers sur l'importance pour l'Autriche même d'une situation dont elle avait mesuré surtout les désavantages.

L'Autriche est le « lieu politique » par excellence de l'Europe. Vers elle convergent et en elle s'opposent les deux flux du fascisme allemand et du fascisme ro-

main. Par elle passent des lignes de force : la ligne Hitler que l'on pourrait encore nommer la ligne Naumann¹, car, de 1900 à 1933, son orientation n'a pas changé, et qui traverse la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie ; la ligne Mussolini, qui s'est déplacée plusieurs fois pour trouver son meilleur point d'insertion dans la zone danubienne et qui, aujourd'hui, passe par l'Autriche et la Hongrie et s'étire jusqu'en territoire roumain ; enfin la ligne Bénès, que dessine la figure vaguement semi-circulaire de la Petite Entente et dont l'Autriche nouvelle clôt les extrémités.

Ce schéma exprime assez clairement le champ de forces que représente la nation qui retient aujourd'hui l'attention du monde. Ces forces se sont exercées depuis la guerre. Mais elles ont aujourd'hui acquis leur plus haute puissance. Une Allemagne hitlérisée rencontre une Italie disciplinée et coordonnée. Toutes deux jouent leur jeu à l'égard d'une Petite Entente qui, politiquement et économiquement, a affirmé sa cohésion.

Un degré de tension est atteint qui dissipe les pseudo-solutions ou les remèdes partiels. L'issue du conflit est encore douteuse². Mais dès maintenant surgissent du passé deux enseignements qui doivent être tenus pour définitifs si l'on entend résoudre dans son ampleur et

1. Ou la ligne Partsch. Partsch, dès 1904, publie à Breslau un ouvrage intitulé *Mittleuropa* où il exprime les visées du pangermanisme.

2. Jacques ANCEL, *L'Autriche abdique-t-elle?* dans *l'Europe Centrale*, 24 février 1934.

sa complexité le problème de l'indépendance autrichienne.

Empire réduit aux proportions d'une province d'Europe, l'Autriche subit les effets d'une formidable crise de structure. Il s'est produit pour elle, à l'échelle de la nation, ce qu'on a pu observer pour ces grandes exploitations agricoles de l'Europe centrale dont, après les réformes agraires, on ne laissait subsister qu'un « domaine résiduel »¹. Les bâtiments, les installations, les machines se trouvaient hors de proportion avec l'étendue limitée des terrains. Il fallait réaménager capital d'exploitation et personnel, les mettre à la nouvelle échelle. Cette réduction étant contenue entre certaines bornes, il en résultait une mauvaise utilisation de l'appareil économique existant. La nouvelle Autriche est un « domaine résiduel » dont, au surplus, les limites ont été tracées dans des buts principalement politiques. Des banques et une bourse équipées pour rassembler et distribuer les capitaux dans un vaste empire répondent aux besoins restreints d'une économie aux proportions modestes. Des usines, des maisons de commissions adaptées à un volume d'affaires considérable, sont cernées dans les limites d'un étroit marché. De même pour l'appareil administratif et les services publics qui, très peu plastiques, sont disproportionnés

1. Sur les difficultés résultant de la constitution des domaines résiduels à la suite de la réforme foncière tchécoslovaque, cf. l'intéressant ouvrage de Paolo ALBERTARIO, *la Riforma fondiaria in Cecoslovacchia*; Piacenza, 1929.

à l'Etat nouveau. Cette crise de structure, diverse par ses aspects, dégage une conséquence majeure : l'économie autrichienne étouffe faute de débouchés et souffre d'un déséquilibre chronique dans sa balance du commerce et dans sa balance des comptes. Nul ne niera que les éléments de cette économie : exigüité de la superficie, tracé des frontières, prépondérance des terrains de montagne, ne soient un handicap. Mais la Belgique tiendrait deux fois dans la nouvelle Autriche. La Suisse, à maints égards, est moins favorisée. Lieu de transit, centre de tourisme, siège d'une agriculture construite à grands frais, mais progressive et d'une production forestière active, l'économie autrichienne ne présente pas de défauts de constitution plus redoutables que d'autres petites nations dont il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en question l'indépendance en invoquant les proportions modestes d'un ensemble imparfaitement équilibré¹.

1. Le document de base sur la crise de structure que l'Autriche a subie est le rapport Layton-Rist, dressé en 1925 pour la Société des Nations ; Cf. STRABON, *Autriche et Tchécoslovaquie*, dans *le Monde slave*, janvier 1932 ; la suggestive introduction d'André Tibal au petit ouvrage publié sur *l'Autriche* par M. Mirkin GUETZEVITCH dans *la Bibliothèque d'histoire et de politique*, Paris, 1932 ; James DONNADIEU, *Où va l'Autriche ?*, Paris, 1932, p. 122 à 130 ; A. SAYOUS, *l'Autriche*, dans *la Revue économique internationale*, novembre 1930 ; cette dernière étude, volontairement synthétique, est très fortement documentée. On trouvera des indications intéressantes sur la consommation des objets de première nécessité dans l'agglomération viennoise dans H. R. KNICKERBOCKER, *Puo*

Au lieu d'appliquer le vrai remède, c'est-à-dire de doter d'une façon durable l'Autriche de débouchés qui corrigent l'exiguïté de son marché, au lieu d'atteindre le mal lui-même, on s'est borné à soutenir cette économie malade par des injections de crédit. En 1918, en 1919, en 1920, en 1925 et, pour finir, en 1933¹, des capitaux liquides sont mis à la disposition de l'économie autrichienne dans des circonstances et sous des formes variables, mais avec cette clause de style — chargée d'une certaine ironie — que l'emprunteur ne doit renoncer ni directement ni indirectement à l'« indépendance » que lui octroient les traités. Loin de nous l'idée que cette politique n'était pas nécessaire. Elle était certainement insuffisante².

Une crise de structure n'est pas résolue par des injections périodiques de crédit.

Un éclaircissement analogue s'est fait touchant l'autre aspect de la crise de la nouvelle Autriche. Pendant plus d'une décade, on a assisté à un spectacle singulier. En Europe danubienne partout éclate la volonté de vivre, sauf dans ce résidu de l'ancienne double monarchie qui semble une zone de désespérance. Cette

l'Europa tornare indietro (traduction italienne de *Can Europe come back?*) ; Bompiani, 1932, p. 21 ; RIEDL, *Weltwirtschaftliches Archiv*, 1^{er} janvier 1934 ; NEWTH, *Austria*, Londres, 1931, 202 p.

1. Cette politique a, au surplus, provoqué, hors d'Autriche, des réactions à l'égard des prêteurs : A. MOUSSET, *l'Emprunt autrichien et les Balkans*, dans *l'Europe Centrale*, 7 janvier 1933.

2. Henry BÉRENGER, *la Question d'Autriche*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1932.

nation fléchit sous le poids de ses souvenirs, doute dans la misère du présent de son propre destin. Elle n'a plus clairement conscience de ses intérêts propres et de sa fonction dans l'Europe réorganisée. Elle est surtout constituée sociologiquement de telle façon qu'elle se trouve divisée contre elle-même. Une très petite république paysanne accolée à une capitale internationale. Deux millions d'hommes groupés dans une très grande ville sur une population de sept millions environ d'habitants. La majorité de l'industrie, l'essentiel du commerce concentrés dans l'agglomération principale. Un contraste aigu entre la province conservatrice, traditionaliste, religieuse, et la capitale pénétrée de l'esprit nouveau, imprégnée par la social-démocratie, soumise aux influences de la libre-pensée et de la libre critique. Cette opposition sociologique exprimée dans les programmes politiques et exaspérée par la vie des partis menace dès le début l'unité de l'Etat.

Or, l'indépendance autrichienne ne se maintient pas, jusqu'à une époque toute récente, par un effort intérieur de regroupement, de rassemblement des forces nationales, mais par des interventions extérieures. Les articles 80 du traité de Versailles et 88 du traité de Saint-Germain font interdiction à l'Allemagne et à l'Autriche de se rapprocher, dans le moment même où les constitutions nationales de chacun des deux pays prévoient le rattachement. Puis ce sont les conditions stipulées à chaque octroi nouveau de crédit, notamment les engagements pris dans le protocole de Lau-

sanne de 1932¹. Enfin, c'est la déclaration du 17 février 1934 de la France, de l'Angleterre et de l'Italie. Cette dernière manifestation est trop près de nous, nous en avons trop compris l'urgence pour que nous doutions de l'utilité de toutes les autres. Mais une fois encore il apparaît que des mesures indispensables peuvent ne point suffire aux exigences profondes et à longue échéance d'une situation. Soutenir l'indépendance d'une nation par les ressources du droit et les pressions diplomatiques peut préparer, rendre possible, mais ne remplace pas un surgissement national.

Une crise de « vouloir vivre » n'est pas résolue par des ordres de vivre lancés de l'étranger. Il ne faut point s'étonner si les intéressés ont longtemps trouvé insuffisant de subsister pour « raison d'Europe ».

L'histoire délimite l'enquête. Parler de l'indépendance autrichienne, c'est étudier une réalité et non un fantôme qui dissimule une dépendance politique, économique, financière. Jamais l'Autriche ne saurait être indépendante dans la mesure où le sont la France, l'Allemagne ou l'Italie. Mais elle peut l'être au même degré qu'une nation comme la Belgique ou comme la Suisse. Or, quand on scrute ce que traduit la notion d'indépendance à l'égard de tels pays, on découvre en somme comme support sociologique aux prérogatives de la souveraineté un double élément.

1. *Le nouvel « assainissement » de l'Autriche*, dans *le Monde slave*, octobre 1932.

Ces groupements ont une conscience nationale. Elle s'étaye sur la constatation d'intérêts, de valeurs morales communes par comparaison et parfois par opposition avec les groupements voisins. Elle se confirme par la conviction plus ou moins vivace et consciente, mais qui, bon gré mal gré, s'exprime dans la politique intérieure et internationale que ce groupement, par son histoire, par sa position, par ses rapports divers à l'ensemble de la famille des nations, a une fonction propre. En même temps qu'une raison de vivre, celle-ci lui confère le droit de revendiquer une place indiscutée et d'obtenir la sauvegarde de ses intérêts particuliers.

Les membres de ces groupements n'ont pas seulement la volonté d'être et de demeurer constitués en nations : ils en ont les moyens. Leur structure économique ne rappelle en rien celle de la nation normale célébrée par List. Pour vivre et pour progresser, ils ont plus que d'autres besoin de la collaboration d'autrui. Mais des courants d'échanges régulièrement établis avec l'extérieur suppléent aux insuffisances de leurs économies. Leur sort est dépendant, si l'on veut, mais non suspendu au bon vouloir du prêteur étranger.

En faisant, dans ces limites, de l'indépendance autrichienne une réalité, on permettra à l'Autriche, à l'Europe danubienne et à l'Europe, de subsister. Le problème véritable et durable se pose en termes tels que sa solution correcte serait propre à servir à la fois le peuple autrichien, premier intéressé, ses voisins immédiats et les grandes puissances occidentales.

INDÉPENDANCE ET CRISE DE VOULOIR-VIVRE

La façon la plus compréhensive de poser le problème qui nous occupe semble bien être celle de Hans Adler ¹, social-démocrate et naguère partisan déclaré du rattachement. Analysant le malaise de son pays, il note que les aspirations nationales qui ont éclos partout dans l'Europe danubienne n'ont pas trouvé dans l'Autriche nouvelle un cadre et une expression appropriés. Pour l'auteur, ce cadre et cette formule étaient l'Anschluss, dans lequel il se plaisait à voir un accomplissement national et non la démission, le sacrifice d'une nationalité. Les événements ont, depuis, montré que la question est bien celle-ci : l'Autriche est-elle, se sent-elle, se veut-elle une nation ? Mais ils ont prouvé aussi que les réponses du type de celle d'Adler étaient une simplification et une esquivé.

Une nation se constitue par similitudes et oppositions. Ainsi de tout groupe social. Barrière, niveau : c'est toute la classe. Frontière — c'est-à-dire rupture —, adhésion : c'est tout le phénomène national. Le présent

1. HANS ADLER, *l'Autriche et l'Anschluss*, dans *le Monde slave*, août 1931, p. 245.

met sous les yeux l'effort de l'Autriche pour se définir, se délimiter et même se rassembler et se concevoir comme un tout, en dépit des séparatismes sociaux. Le progrès est différent suivant que l'on considère l'un ou l'autre essai. On ne peut guère parler encore d'une conscience nationale diffusée dans l'ensemble de la population. Mais l'hallucination de l'Anschluss est dissipée.

Depuis la chute de la monarchie, les forces sociales et spirituelles de l'Autriche se répartissaient en deux faisceaux qu'exprimait dans le plan politique l'opposition de la social-démocratie et du bloc bourgeois. Les sociaux-démocrates autrichiens¹ obtenant aux élections environ deux cinquièmes des voix, les partis bourgeois devaient faire bloc. De 1920 à 1930, les cabinets s'appuyèrent sur le *Bürgerblock* formé des chrétiens sociaux réformistes, des Grands-Allemands réactionnaires et des membres de l'Union des Paysans. Les Heimweren, qui représentaient des formations constituées pour résister à des visées territoriales de la Yougoslavie et à l'influence du communisme hongrois, n'avaient pas, dans les débuts, une importance de pre-

1. DRAHN, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, 1928, fournit les chiffres suivants (article *Sozialdemokratie*) :

	Socialistes	Communistes
1919	332.391	—
1920	335.863	15.000
1921	491.160	18.000
1924	566.124	8.000

mier plan. Ce balancement d'influence, cette opposition de deux grands groupes qui traduisaient à la fois la division entre partisans et adversaires du capitalisme et la lutte entre la campagne et la capitale toute imprégnée de socialisme, furent rompus à deux reprises par le retentissement des événements d'Allemagne.

En septembre 1930, Hitler remporte ses premiers grands succès électoraux. L'Europe apprend avec inquiétude le projet d'union douanière austro-allemand. La réaction internationale entraîne la chute du cabinet Schober et le parti grand-allemand se retire du bloc bourgeois. Celui-ci doit chercher ailleurs les voix qui lui échappent. On envisage un temps une coalition du *Landbund* et de la social-démocratie. En fin de compte, on prend appui sur les Heimwehren qui procurent une majorité. C'est l'annonce d'une combinaison qui interviendra encore dans une atmosphère plus troublée et avec de plus lourdes conséquences, trois années plus tard.

En 1933, le national-socialisme grandissant en Autriche ¹, et le fonctionnement normal du parlementarisme se révélant impossible, Dollfuss exhume un vieux texte de 1917 et constitue un gouvernement dictatorial. Mais la solidité du pouvoir n'est pas pour autant assurée. La question de la majorité est devenue une

1. Erwin RIEGER, *Propos d'un Autrichien*, dans *l'Europe Centrale*, 21 octobre 1933, p. 667 sq.

question d'alliances. Elle s'est transposée de l'intérieur à l'extérieur du Parlement.

Alors, Dollfuss cherche à prendre appui sur la social-démocratie. Il multiplie les essais d'une solution d'union nationale. Les deux partis, que leur programme divise et que tant de souvenirs séparent, peuvent invoquer à leur actif des témoignages de bon vouloir.

Du côté de la social-démocratie¹, il semble bien qu'il y ait eu un ferme propos d'éviter dans toute la mesure du possible les solutions de force. Dès 1922, Julien Deutsch, au nom des socialistes autrichiens, propose au bloc bourgeois un désarmement avec contrôle bilatéral. Solution qui entre classes comme entre nations est plus aisée à préconiser qu'à mettre en œuvre. En 1926, dans le fameux programme de Linz, la social-démocratie affirme qu'elle ne recourra à la violence que si le suffrage universel est menacé. En juillet 1927, des bagarres éclatent, et pourtant les armes ne sont pas brandies. Au cours de 1933 jusqu'à la dernière limite, le socialisme évitera d'engager une lutte décisive.

Du côté du gouvernement Dollfuss, on trouve une attitude dont l'énergie va croissant et qui s'affirme au cours de l'été 1933 par la constitution du front patriotique. Mais, après comme avant, les chrétiens sociaux ont besoin d'un appui. Conscients de la puissance que

1. Otto BAUER, *Der Aufstand der oesterreichischen Arbeiter*, Verlag der deutschen Sozialdemokratischen Arbeiterpartei, in der Tschechoslowakischen Republik, brochure, 32 p., février 1934.

représente la socialdémocratie, ils ne renoncent pas à en conquérir les sympathies. De la Noël 1933 à la mi-janvier 1934, la trêve des partis est proclamée au cours de laquelle le chef du gouvernement, en même temps qu'il s'efforce de faire prendre patience aux Heimwehren, offre aux socialistes une réconciliation. Peine perdue. A la fin de janvier 1934, dans un discours retentissant, Dollfuss lance un pathétique appel aux ouvriers et aux meilleurs de leurs chefs pour leur demander de travailler de tout leur cœur à la défense et à la reconstruction de la patrie autrichienne. Quelques jours après, l'offre de collaboration est officiellement repoussée. Dès lors, les Heimwehren multiplient les interventions dans le Tyrol, en Styrie, dans le Burgenland. Le prince Stahremberg proclame que si Dollfuss n'agit point, il agira sans lui.

C'était la guerre. Quatre jours durant, les socialistes autrichiens défendent sous le fer et dans le sang le haut idéal que d'autres socialistes d'Europe ont, d'un cœur plus léger, congédié. La victoire est aux mains de Dollfuss et de Stahremberg.

Ainsi, au lieu d'une collaboration consciente et voulue entre les forces antagonistes, on assiste à l'écrasement de l'une par l'autre. Mais l'issue d'un combat ne suffit pas à éliminer les antagonismes sociaux. Ceux que l'idée nationale et la résistance commune aux puissances étrangères auraient pu réunir demeurent opposés. Dans le camp des vainqueurs, les aspirations et les programmes de Dollfuss et de Stahremberg restent

divergents. Pour le premier, l'austro-fascisme est un moyen ; pour le second un but¹. Mais surtout si le pouvoir s'appuie sur l'Autriche paysanne, il s'aliène l'Autriche ouvrière². Hors de son action restent ces troupes du parti socialiste vaincu qui, aux dernières élections, représentaient les deux tiers de la population viennoise et l'immense majorité de la population industrielle et urbaine de toute l'Autriche. Non seulement elles ont laissé plus de cent morts sur le champ de bataille, mais elles voient leurs chefs, les Deutsch, les Bauer, les Renner, les Danneberg poursuivis pour haute trahison et elles assistent à la liquidation de ces groupements culturels tels que le *Touristenverein*, de ces exploitations collectives telles que la Banque ouvrière, de ces organisations syndicales puissantes dont elles étaient justement fières. Peut-on espérer que ces pertes en hommes et en œuvres soient de si tôt oubliées ? Dans l'Autriche de Vienne, gouvernera-t-on contre Vienne, et la classe ouvrière s'intégrera-t-elle à cette

1. *Les événements d'Autriche*, dans *l'Europe Centrale*, 20 janvier 1934.

2. Cf. d'intéressantes indications dans la *Neue Zürcher Zeitung*, du 9 mars 1934 ; *Um-und Aufbau in Oesterreich*. La loi du 29 juillet 1929, qui conservait des vestiges de l'économie de guerre, a été abrogée. Les « Vereinigte Leder und Schuhwerke » et les « Oesterreichische Werke Arsenal », qui s'occupaient de l'approvisionnement de la communauté socialiste de Vienne, seront liquidés. La « Siedlungs- und Baustoffanstalt Gesiba » sera transformée en entreprise privée.

patrie autrichienne qui a usé envers elle de la dernière sévérité ? ¹.

L'essai d'acquérir et d'encadrer la collaboration des travailleurs est tenté par la reconstruction d'un Etat dont les grandes lignes sont déjà dessinées.

Malgré l'agitation des légitimistes, les mesures législatives prises en faveur de l'ancienne famille régnante et l'appoint que représenterait auprès de certains éléments de la population l'idée dynastique pour renforcer la conscience patriotique, rien ne permet pour le moment de penser que le retour des Habsbourg soit une base essentielle de l'ordre politique nouveau ni qu'il soit voulu comme tel par le gouvernement. Les plus chauds partisans de ce retour, comme M. de Wisner, ne le considèrent pas comme imminent. Les dirigeants responsables en écartent officiellement l'éventualité. Surtout, ils savent qu'elle provoquerait l'opposition la plus décisive de la part de la Petite Entente faisant bloc avec la France et accuserait, à l'intérieur, les oppositions ².

L'instrument juridique et politique de l'unité nationale est l'Etat corporatif ³ qui commencera d'être

1. *Le sort de l'Autriche*, dans *l'Europe Centrale*, 17 février 1934 ; Jacques ANCEL, *l'Ordre dans la maison d'Autriche*, dans *l'Europe Centrale*, 14 octobre 1933.

2. Cf. les indications contenues dans *la sistemazione dell' Austria*, dans *la Stampa*, 10 mars 1934 ; Dr Fritz KLEIN, *Nicht zeitgemäss*, dans *Deutsche Zukunft*, 1934, n° 10.

3. Ordonnance du 2 mars 1934. A rapprocher de la nouvelle loi italienne adoptée par le grand Conseil fasciste en décembre 1933

réalisé au cours de l'été prochain, mais dont les grandes lignes sont déjà arrêtées : fusion des organisations syndicales en une même organisation¹, nomination des représentants des intéressés substituée à l'élection, négation de la lutte des classes et moyens de contrainte employés pour neutraliser ses effets, autant de procédés que l'austro-fascisme oppose au fascisme hitlérien et aux contre-offensives éventuelles du socialisme. Il tente, par la contrainte, de forger l'unité nationale que l'accord des volontés s'est révélé impuissant à former.

Les promoteurs ont bien raison d'annoncer qu'il y a là une œuvre de longue haleine qui devra se développer sur des années, et non des mois. Mais quelles que soient les résistances durables à prévoir, des circonstances de diverses sortes sont propres à seconder les efforts du gouvernement. L'organisation corporative du travail a persisté en Autriche beaucoup plus longtemps que chez nous. Un an avant notre loi syndicale de 1884, un texte de 1883 rétablissait en Autriche, après une éclipse, la corporation obligatoire pour les petits métiers. Les constructions actuelles bénéficieront peut-

(*Gazzetta del Popolo*, 11 décembre 1933) et votée en janvier 1934 (pour les travaux législatifs sur la corporation, cf. *Istituzione delle Corporazioni*, Roma, 1933, 84 p.). A rapprocher, d'autre part, de la loi allemande sur l'organisation du Travail du 20 janvier 1934, *Reichsgesetzblatt*, 1934, p. 45.

1. *Berufsverband der Arbeiter und Angestellten*. Cette organisation recevra l'actif des anciens syndicats; elle acceptera leurs membres à condition qu'ils se déclarent opposés à la lutte des classes et se placent résolument sur le terrain national.

être de ces souvenirs et de ces habitudes. Certainement, en tout cas, des traits germaniques et des traits latins de l'esprit autrichien créeront un milieu psychologique favorable : goût allemand de la discipline et de l'ordre et sens romain de l'Etat qui méconnaît les groupes particuliers et a pouvoir sur tous ses sujets en vue d'une fin commune. Surtout, il faut tenir compte du cadre sociologique dans lequel la politique nouvelle va se développer. Il s'agit d'unifier un petit pays de 7 millions d'habitants environ. Ville et campagne ne se pénètrent pas : elles se juxtaposent et s'opposent. Mais la classe ouvrière est solidement encadrée par une population paysanne de petits propriétaires. Ils sont depuis des siècles enracinés au sol. La réforme agraire ¹ a amélioré le sort, mais n'a pas créé les conditions de la démocratie rurale autrichienne. Ces hommes qui sont venus en masse affirmer à Vienne que Vienne n'est qu'une partie de la nouvelle Autriche ², représentent 40% environ de la population active et ont toujours montré une hostilité déclarée au marxisme. Leur apport est grossi d'une fraction des fonctionnaires et des intellectuels, d'une partie des artisans et des petits exploi-

1. Dr Hermann KALBRUNNER, *Die österreichische Landwirtschaft*, Wien, 1924. La contribution du Dr Anton FREIHERR VON PANZ, dans le volume de SEHRING, *Die agrarischen Umwälzungen in ausserrussischen Osteuropa*, Berlin-Leipzig, 1930, p. 240 à 252, est très sommaire.

2. Erwin RIEGER, *Entretiens sur l'Autriche avec un étranger*, dans *l'Europe Centrale*, 16 décembre 1933.

tants. La classe ouvrière ne sera insérée de façon durable dans cet ensemble que si le gouvernement actuel est assez fort pour imposer aux classes possédantes le respect du niveau matériel et moral de vie des travailleurs.

Alors, dira-t-on peut-être, rien n'est changé. Les Autrichiens, aujourd'hui comme naguère, sont divisés. Peut-être. Pourtant, non seulement le problème est posé de la coordination des éléments antagonistes, mais encore divisé contre lui-même, le peuple autrichien fait front contre l'emprise d'autrui. L'évolution, sous ce rapport, a été rapide et remarquable.

Vers 1920, l'Anschluss fait la quasi unanimité des partis et elle est le vœu de la majorité de la population. Les Grands-Allemands, pangermanistes, le *Landbund* séduit par le protectionnisme agrarien de l'Allemagne et trompé sur l'exacte portée du nationalisme autrichien, le parti chrétien-social en raison de ses affinités avec le Centre allemand, et malgré quelques oppositions, le parti socialiste lui-même parce qu'il veut l'amélioration du sort du travailleur autrichien, parce qu'il souhaite l'alliance de la social-démocratie allemande, parce qu'il espère par cette combinaison neutraliser l'influence de Potsdam sur toute la famille germanique¹, toutes les grandes formations politiques

1. En ce qui concerne l'influence des socialistes sur les méthodes d'enseignement en Autriche, cf. ERWIN RIEGER, *Propos d'un Autrichien*, dans *l'Europe Centrale*, 6 mai 1933.

avec des considérants variables, se prononcent pour le rattachement.

Quatorze ans plus tard, la position est renversée. Au nom d'idéaux et pour des motifs qui ne sont pas communs, tous les partis veulent l'Autriche indépendante. A la voix de Dollfuss, fait écho celle du chef socialiste proscrit, d'Otto Bauer, réfugié à Prague. Ouvrons la brochure qu'il vient de publier le 19 février 1934, sous le titre, *la Révolte des travailleurs autrichiens*. Nous y lisons une profession de foi en faveur de la nation autrichienne libre et autonome entre les deux grandes nations soumises à l'emprise du fascisme. Nous y trouvons encore une invitation aux travailleurs irrités et déçus de ne pas céder à la tentation d'un rapprochement avec les nazis. Indication d'autant plus précieuse que le mémorandum de Berlin du 2 février 1934, aussi bien que les déclarations de Habicht après la révolution de Vienne, donnent à penser que le Reich use maintenant d'une méthode d'attente et d'infiltration sourde plus redoutable que les démonstrations tapageuses d'hier. Otto Bauer, enfin, énonce en termes exprès que les vainqueurs de février seront peut-être un jour contraints de demander l'aide de ceux-là mêmes qu'ils ont écrasés ; et s'il en faut juger par le ton de l'ouvrage, cette intervention *in extremis* ne servirait ni la cause de Hitler, ni celle de Mussolini.

Si cette transformation est riche de sens, c'est que, causée par des réactions proprement politiques, elle se répercute en profondeur. Elle déborde l'actualité ; elle

prend appui sur un ensemble d'intérêts économiques, se situe dans une avenue de l'histoire, correspond à une nécessité de l'ordre européen. Des analyses minutieuses, faites par les partisans et les adversaires de l'Anschluss, il résulte que sous l'angle économique, cette combinaison est, pour l'Autriche, des plus discutables. La petite industrie de luxe serait stimulée, mais la grande industrie subirait une concurrence à mort. L'agriculture, édifiée à grand'peine, se trouverait soumise à un régime douanier qui n'est pas fait pour elle. L'économie autrichienne a ses intérêts propres¹.

Située en un point de jonction des grands courants de civilisation, l'Autriche est un élément hautement original de la grande famille germanique. Il ne s'agit point de nier la parenté, mais de la circonscrire. Or, même par comparaison avec l'Allemand du Sud, le Viennois et aussi l'Autrichien ont une empreinte particulière. Germain latinisé, tout imprégné sinon par le

1. L'un des meilleurs travaux de langue allemande est l'ouvrage publié par Friedrich KLEINWACHTER et de très nombreux collaborateurs : *Die Anschlussfrage in ihrer Kulturellen, politischen und wirtschaftlichen. Bedeutung*, Vienne, Braumüller, 1930, 656 p.

En anglais, ARGUS, *The Economic Aspect of the Austria German Customs Union*, 1931.

En français, voir, notamment : B. NOLDE, *le Problème international de l'Union douanière austro-allemande*, Paris, Pedone, 1932 ; M. BITTERMAN, *l'Autriche et l'Union douanière*, Prague, 1931 ; Jean LHOMME, *l'Union douanière austro-allemande*, dans *Revue internationale de Droit international public*, juillet-août 1931 ; Julius WOLF et Pierre BERNUS, *le Projet austro-allemand d'union douanière*, dans *l'Esprit international*, juillet 1931, p. 355 sq.

dogme, du moins par l'atmosphère catholique. La nation autrichienne a son patrimoine de valeurs morales propres.

Aussi peut-elle, au pire moment de son épreuve, retrouver sa double raison de vivre en tant que membre de la famille des nations. Elle est la clef de voute de toute l'Europe danubienne : ces peuples que l'ancienne monarchie a été impuissante à libérer, la petite république fédérale, par sa seule présence, les aide puissamment à subsister dans la dignité et l'indépendance. Elle est l'un des foyers de civilisation de toute l'Europe du Centre et de l'Est ¹.

Une mission plus haute lui échoit. Zone de transition, l'Autriche est aussi un climat intellectuel et moral de transition. Elle a naturellement pour rôle d'aider à la pénétration de l'esprit latin et de l'esprit germanique. Elle peut les accueillir avec des titres égaux, les mettre au contact, l'un par l'autre, les amender. Elle est un des creusets de l'esprit européen. L'Autriche comprend mieux maintenant que c'est en restant elle-même qu'elle ne sera pas infidèle à ces hautes vocations humaines qui lui sont propres.

Si l'on accordait tout cela, en ajoutant que l'Autriche ne s'est définie par rapport à l'Allemagne que pour tomber dans le vasselage italien, on témoignerait d'une compréhension bien étroite de la situation. L'in-

1. Joseph MATL, *la Mission civilisatrice de l'Autriche en Europe Centrale*, dans *le Monde slave*, avril 1933.

fluence de l'Italie fasciste sur l'évolution de la politique intérieure de l'Autriche nouvelle ne nous semble pas niabile. Mais qui ne voit la différence entre les deux menaces, celle de Berlin et celle de Rome ? Quand il s'agit de la seconde, il n'y a plus à redouter d'assimilation ni économique, ni intellectuelle, ni politique. La différence des deux cultures est contre cette éventualité une sûre garantie. Elle donne alors sa pleine efficacité aux influences contraires qui s'exercent à l'égard de la destinée de l'Autriche et qui contrebalancent la prépondérance italienne. En forçant un peu, on pourrait dire que, d'un côté, l'Autriche joue son existence même en tant qu'être national, tandis que, de l'autre, elle n'expose que sa liberté d'action.

Les faits portent témoignage. L'indépendance de l'Autriche est déjà plus qu'une formule diplomatique. C'est trop dire encore, peut-être, que de parler d'une conscience nationale confirmée et rayonnant sur l'ensemble du peuple. L'Autriche se rassemble encore fort mal, mais déjà elle s'oppose. Similitudes, oppositions, deux aspects du fait national. Le premier dépend de l'avenir. Le second règne déjà sur le présent. La frontière de l'Ouest et du Nord-Ouest, qui était une ligne conventionnelle, est devenue une réalité psychologique. Les Autrichiens se sentent encore très peu semblables ; mais ils se perçoivent déjà comme très différents.

Ils comprennent qu'en voulant le rattachement, ils étaient, pour employer le langage du droit, victimes d'une gigantesque « erreur sur la personne ».

INDÉPENDANCE ET CRISE DE STRUCTURE

Pour que la nation autrichienne puisse parfaire sa cohésion et affirmer sa volonté de vivre, il faut que soit résolue la crise de structure économique dans laquelle elle se débat. Il s'agit de fournir à l'Autriche des débouchés réguliers et plus généralement de la rattacher à un ensemble économique plus large qui l'alimente et la vivifie. Un petit pays au marché intérieur peu étendu est voué au libre échange. Or les économies nouvelles, en rapide croissance, ont multiplié autour de l'Autriche les barrières douanières. Cet élargissement d'horizon économique, on l'a cherché dans bien des directions. On a esquissé ou étudié toute une gamme de combinaisons politico-économiques : austro-allemande, austro-hongroise¹, proprement danubienne, c'est-à-dire reposant sur une collaboration de la Petite Entente d'une part et de l'Autriche et de la Hongrie rapprochées. Dans le présent, c'est du plan Mussolini, de la combinaison Rome, Vienne, Budapest, qu'on doit

1. Georges MAROT, *Allemagne, Autriche, bloc austro-hongrois*, dans *l'Europe Centrale*, 9 septembre 1933.

partir comme d'une base de discussion, pour préciser tout programme concernant une consolidation sur le plan économique de l'indépendance autrichienne.

Ce projet a des origines anciennes. Il correspond à une vieille idée du comte Bethlen. Dès 1922, s'il en faut croire des documents allemands, l'Italie aurait pensé à nouer une collaboration douanière et monétaire avec l'Autriche¹. En tout cas, elle n'a, depuis la guerre, jamais renoncé à exercer une influence dans la zone danubienne². On n'ignore pas comment elle a assuré ses positions en Albanie³, pour le plus grand mécontentement des Yougoslaves. On n'a pas oublié la tension entre Rome et Belgrade et les incidents de Trojir. On sait enfin comment la Petite Entente a fait avec succès la sourde oreille aux ordres de mourir que lui intimait M. Mussolini. Elle s'est resserrée économiquement, et elle est maintenant « couverte » par le pacte balkanique⁴; elle demeure une combinaison avec laquelle on doit compter. A mesure que ces réactions se déclan-

1. Prof. Dr EICH KAUFMANN, *Das Geheimnis von Verona*, dans *Deutsche Zukunft*, 1934, n° 10. Dans une très intéressante brochure publiée à Francfort-sur-le-Mein en 1931, *Alarmruf aus Oesterreich*, 74 p., la combinaison italo-austro-hongroise est clairement annoncée.

2. ...*L'Italie et l'Europe*, dans la *Revue de Paris*, 15 novembre 1933.

3. Dr Hermann GROSS, *Wirtschaftsstruktur und Wirtschaftsbeziehungen Albaniens*, dans *Weltwirtschaftliches Archiv*, octobre 1933, p. 505 et sq.

4. Cf. notre brochure, *la Petite Entente et la crise européenne*, dans la *Revue de l'Université de Lyon*, 1934; *le Pacte balkanique et la Petite Entente*, dans *l'Europe Centrale*, 27 janvier 1934.

chèrent, la diplomatie romaine, avec une grande souplesse, changea la ligne de son cheminement. Elle multiplia les efforts pour rapprocher l'Autriche de la Hongrie¹. Puis elle s'employa habilement à intensifier les relations politiques et économiques de ces deux pays avec l'Italie. Ce sont les achats italiens de blé et de bétail en Hongrie et la convention commerciale entre Italie et Hongrie de fin janvier 1934². Ce sont les conversations économiques italo-autrichiennes et l'appui donné par le fascisme au gouvernement Dollfuss. Cette politique (qui formait l'arrière-plan réaliste du mémorandum italien de février 1933) a rapidement mûri à la suite de l'explosion naziste. Ses termes se précisent à la conférence Gömbös, Dollfuss, Mussolini. On sait que le programme aura plus de souplesse qu'on ne lui en a souvent prêté. Il est peu probable qu'on adopte une union douanière proprement dite à laquelle on

1. Après les entretiens Dollfuss-Mussolini, *l'Europe Centrale*, 26 août 1933; *Italie, Autriche, Hongrie*, dans *l'Europe Centrale*, 24 février 1934. On lira, avec profit, le très bel article d'André TIBAL, *l'Italie dans l'économie danubienne*, dans *l'Esprit international*, 1^{er} janvier 1934, p. 95 et sq.

2. *L'Europe Centrale*, 3 février 1934 et 10 février 1934. La convention italo-hongroise du 26 janvier 1934 contient des abaissements de tarifs pour quelques marchandises. Dans un protocole annexe les parties se sont engagées à n'instituer que les restrictions à l'importation et à l'exportation absolument nécessaires et seulement pour le temps que dureront les circonstances exceptionnelles qui les auront motivées. Il était, de plus, spécifié que si les échanges entre les deux pays venaient à fléchir, une commission mixte se réunirait immédiatement pour étudier les moyens propres à leur donner un regain d'activité.

préfèrera des conventions bilatérales. Vraisemblablement, il s'agira d'une combinaison à réaliser par étapes successives. Si le contenu de ces accords n'est pas fixé, du moins leur orientation peut-elle faire l'objet d'une interprétation positive.

Le rapprochement italo-austro-hongrois a une signification politique évidente. Il vaut réponse au resserrement politique et économique de la Petite-Entente, qui s'est produit à mesure que les troubles européens devenaient plus menaçants pour l'Europe danubienne. Il accuse aussi la réaction naturelle du Cabinet de Rome en face du pacte balkanique qui, contrairement aux habitudes antérieures à la guerre, a été élaboré hors du protectorat agissant d'une ou de plusieurs grandes puissances, et qui semble bien manifester la volonté des peuples balkaniques de régler seuls, dans toute la mesure du possible, leurs affaires. A ces réalités politiques toutes les déclarations selon quoi on n'entend pas opposer bloc à bloc ne changent rien.

Mais, en même temps, la combinaison italo-austro-hongroise contient, dans l'ordre économique, des promesses qui sont de nature à consolider l'économie de l'Autriche et, par conséquent, à confirmer l'indépendance de ce pays.

A ne considérer que les pays directement en pourparlers, elle peut se développer dans deux directions principales. Les effets de l'une et de l'autre sorte tendraient à accroître le rayonnement économique de l'Autriche.

On se propose d'abord d'intensifier les échanges commerciaux entre les trois partenaires. Les procédés envisagés sont d'une grande souplesse. Pour en prendre une idée, il suffit de caractériser sommairement le mécanisme des conventions dites *conventions Brocchi*¹. Quand les échanges doivent être intensifiés entre l'Italie et un pays danubien, les gouvernements respectifs invitent les producteurs visés à créer un organisme chargé de représenter et de défendre leurs intérêts. Ces groupements privés se mettent d'accord sur le volume et les modalités des échanges. Les avantages sont évidents. Puisqu'il s'agit de groupements et de relations de droit privé, on échappe à l'application des tarifs douaniers et de la clause de la nation la plus favorisée. Puis, des échanges triangulaires sont rendus possibles. Ainsi, si pour un produit donné, l'Italie ne peut pas compenser ses importations en Autriche par des achats suffisants de produits autrichiens, des mesures peuvent être prises pour que l'Italie achète des produits agricoles à la Hongrie, dont l'exportation sera compensée par une exportation de l'Autriche vers la Hongrie.

Ce procédé ingénieux ou toute autre technique analogue permet de stimuler les courants d'échanges entre les trois pays. L'Autriche, du côté de la Hongrie, ne doit pas espérer conquérir beaucoup de débouchés

1. N. BENKIESER, *Das Dreieck Italien, Oesterreich, Ungarn*, dans la *Frankfurter Zeitung*, 13 mars 1934.

nouveaux. Mais elle peut développer ses exportations vers le marché italien, notamment en ce qui concerne le bois et la cellulose. L'Italie pourra vendre plus de textile sur les deux marchés autrichien et hongrois. La Hongrie est en droit d'espérer augmenter ses exportations de blé et de bétail sur le marché italien. Ne dissimulons pas que l'Autriche ne semble pas, en somme, dans tout cela devoir être le principal bénéficiaire, et que l'avantage économique est de beaucoup dépassé pour elle par le surcroît de prestige et l'indépendance politique renforcée qu'elle acquerrait dans cette combinaison.

L'autre aspect du programme qui s'élabore en ce moment consiste en la création d'une nouvelle direction d'échanges dans l'Europe danubienne. Trieste¹, autrefois prospère, est en pleine décadence, concurrencée par Venise et par les ports yougoslaves et frappée par la politique tarifaire des chemins de fer allemands qui a dérivé une partie du commerce adriatique. On discutera à Rome des moyens propres à rendre vie et prospérité au port. On a déjà étudié comment l'Autriche pourrait concentrer son commerce d'outre-mer sur Trieste, s'y voir attribuer une zone franche, bénéficier d'une politique tarifaire appropriée. Rétablir cette voie naturelle d'écoulement des produits danubiens, c'est encore, bien que l'Italie soit la principale bénéficiaire, replacer

1. André TIBAL, *Trieste et l'Europe Centrale*, dans *l'Europe Centrale*, 17 février 1934, p. 107 sq. ; *Deutsche Zukunft*, 1934, n° 10, p. 4.

l'Autriche dans un courant intense de vie économique et, par conséquent, améliorer son sort. Mais il est clair que, pour que Trieste soit vraiment le point d'aboutissement d'échanges danubiens actifs, il est du plus haut intérêt pour l'Italie d'obtenir de la Yougoslavie le droit de transit pour les produits autrichiens et hongrois.

Cette constatation nous met sur la voie des élargissements souhaitables de la combinaison à trois dont les termes se discutent présentement à Rome. Ces élargissements consacrerait l'application à la situation présente de la thèse française constamment soutenue depuis le plan Tardieu. Elle repose sur le postulat que l'indépendance de l'ensemble danubien est nécessaire à l'ordre de toute l'Europe. Les nations qui s'y trouvent placées constituent un ensemble économique dont on ne peut nier la cohésion mais qui, cependant, chercherait en vain à vivre par lui-même et doit s'assurer la collaboration régulière des grandes économies voisines, notamment de l'Allemagne et de l'Italie. Selon cette manière de voir, qui est solidement enracinée dans les faits, une Autriche indépendante est indispensable à une organisation danubienne normale; inversement, seule une combinaison qui englobe tous les Etats successeurs de l'ancien empire peut redonner vie à l'économie de l'Autriche et asseoir définitivement l'indépendance de cette nation. La difficulté de la situation présente réside en ceci que l'indépendance de l'Autriche et l'amélioration de son statut économique sont défendues à la fois par la France, partisan de l'indé-

pendance danubienne pure et simple, et par l'Italie, qui n'a pas renoncé à jouer dans cette zone d'Europe un rôle prépondérant.

Toute combinaison qui favoriserait un protectorat déguisé de l'Italie sur l'Autriche et sur la Hongrie reculerait la véritable solution du problème. Un ensemble politique opposé dans ses desseins et dans son action à la Petite Entente retarderait les ajustements d'intérêts nécessaires. Notons du reste que cette coalition se ferait aux dépens de l'Autriche, qui n'a jamais donné son appui au révisionnisme hongrois, qui est très décidée à ne pas céder le Burgenland et qui a de puissants intérêts matériels et moraux à ménager ses voisins de la Petite Entente.

Au surplus, dans le plan économique, la preuve est faite que toute combinaison particulière entre deux ou plusieurs pays du groupe danubien entraîne inévitablement la collaboration des tiers ou provoque leurs réactions ou leur veto. Dans tous les camps, on en a fait l'expérience. On a parlé, par exemple, avant l'orientation actuelle, d'une combinaison économique austro-hongroise. Dollfuss, à Vienne, aurait même reçu des propositions touchant une union douanière entre l'Autriche et la Hongrie, et décliné cette offre. Cette attitude est logique. Car, outre les intérêts de l'agriculture autrichienne à défendre, il y avait à craindre la riposte de Belgrade si le blé hongrois éliminait le blé yougo-slave sur le marché autrichien. Aussi bien l'expérience a-t-elle montré jusqu'à présent que les efforts de la Petite

Entente seule, pour attirer l'Autriche et la Hongrie dans le cercle de sa collaboration économique, ont échoué. L'Autriche n'a pas de raison majeure de décliner cette invitation. Mais la Hongrie subordonne toute collaboration sincère et durable à une révision préalable. De même, la Petite Entente, en se resserrant politiquement, a contribué à favoriser le rapprochement entre Rome, Vienne et Bucarest et se heurte aux difficultés les plus graves dans la mise au point de son programme de collaboration économique, pour cette raison simple que les voies de communication directes entre les nations de la Petite Entente passent par la Hongrie et par l'Autriche.

Enfin, nous avons marqué que la renaissance de Trieste suppose que la Yougoslavie accorde un droit de transit aux produits hongrois et autrichiens. Toutes ces économies sont liées à ce point qu'une mesure appliquée en un point quelconque retentit sur l'ensemble de ce groupement organique qu'est l'économie danubienne.

Les négociations de Rome ne confirmeront donc d'une façon durable l'indépendance de l'Autriche qu'en confirmant loyalement celle de la zone danubienne. Pas plus que dans l'ordre économique il n'y a incompatibilité entre le programme économique de Sinaïa, adopté par la Petite Entente, et le mémorandum italien de 1933, il n'y a impossibilité de concilier l'essentiel du plan Tardieu et du plan Mussolini. Ce n'est pas à dire que cette œuvre puisse être accomplie en un jour.

Mais les conditions politiques de l'instauration d'une collaboration danubienne sont beaucoup plus favorables que par le passé et se sont sensiblement améliorées depuis le moment où la nouvelle des négociations de Rome était lancée. La Petite Entente¹, qui avait d'abord montré quelque méfiance, a compris le réalisme de la politique italienne, les avantages économiques qu'elle peut comporter et le contre-poids précieux qu'elle représente à l'égard de la menace hitlérienne. Certains douteront de l'efficacité de ce rapprochement en invoquant le différend yougoslave. Ils ne tiennent pas un compte suffisant de la plasticité de la politique extérieure italienne, ni de l'intérêt que Rome a à se ménager la sympathie de la Yougoslavie pour la réalisation de ses vues sur Trieste.

A tout cela, on ajoutera l'influence de la France² qui, dans la mesure où l'indépendance politique de l'espace danubien est sauvegardée, est incitée par les exigences de sa doctrine et de ses intérêts, à favoriser un apaisement entre l'Italie et les trois nations membres de la Petite-Entente.

Les négociateurs de Rome résoudront en même temps la crise de structure de l'Autriche et la crise danubienne, à condition qu'ils perçoivent la liaison de ces deux séries de troubles qui commande la liaison des remèdes. Il s'agit de reconstruire un complexe

1. *L'Italie et la Petite Entente*, dans *le Temps*, 3 mars 1934.

2. Dr Fritz KLEIN, *Roma locuta*, dans *Deutsche Zukunft*, 1934, n° 9.

économique danubien, comportant le respect de l'indépendance politique des Etats successeurs et la définition des intérêts économiques de l'Allemagne et de l'Italie. L'Autriche, dans cet ensemble, sera restituée à sa vocation civilisatrice et sera en état de tirer pour son propre compte le bénéfice de la situation exceptionnelle et pathétique qui fait d'elle un des nœuds du réseau de l'Europe nouvelle.

Chez ceux qui nient la possibilité et méconnaissent le rôle d'une Autriche indépendante, il y a beaucoup plus qu'un scrupule de technicien ou un parti-pris de politique. Ils obéissent à une orientation générale d'esprit : ils sont les bénéficiaires ou les dupes d'une conception proprement matérialiste de la nation¹. La conséquence est un préjugé défavorable à l'égard de la petite nation. Le fait les dément.

Prenez une carte ; jetez les yeux sur ces trois zones : Belgique, Suisse, Autriche. Faites, maintenant, l'effort d'imaginer les liaisons politiques, économiques, intellectuelles qui y convergent, les frictions qu'elles évitent, les équilibres qu'elles ménagent, les croissances sans conflit qu'elles autorisent. Si vous n'êtes qu'historien ou économiste, géographe ou juriste, vous conviendrez que vous avez touché les points vitaux de l'organisme Europe.

1. Jacques ANCEL, *Qu'est-ce qu'une nation?*, dans *l'Europe Centrale*, 14 janvier 1933, a très justement noté les dangers de la conception allemande de la nation.

Mais si, déposant le fardeau des techniques, vous avez dessein d'être homme, sans plus, de voir avec des yeux neufs et de sentir d'un cœur sans habitudes, vous attribuerez sans doute à ces petites nations une fonction plus haute. Elles détachent, elles dissocient le concept de nation, des idées de puissance sans contrôle et de dynamisme sans but qui lui font cortège. Elles dissipent les mensonges, les ruses, ou simplement les illusions du temporel. Elles livrent un droit enseignement. Elles montrent à l'état pur le rôle moral de la nation, qui est de constituer des groupes d'hommes qui, malgré les conflits et les lenteurs, permettent de concevoir et de réaliser une intégration progressive de toute la famille humaine.

15 février 1934.

FRANÇOIS PERROUX.

ORGANISATIONS HOSPITALIÈRES ET SOCIALES
EN FAVEUR DE L'ENFANCE
SOUVENIRS D'AUTRICHE 1933

L'Autriche a toujours accordé à l'enfance une attention particulière, soit par souci politique, soit aussi parce qu'il y a eu de tous temps, à Vienne, des pédiatres éminents qui ont su intéresser les collectivités à tout ce qui touche l'enfance. La municipalité de Vienne a continué ce qui avait été commencé par l'Empire austro-hongrois.

Il était donc particulièrement intéressant d'aller sur place se rendre compte des organisations exactes et des résultats obtenus. C'est ce que j'ai pu faire au cours de l'année 1933. J'ai été reçu partout avec la plus parfaite courtoisie ; et, grâce à l'amabilité du professeur Homburger et du directeur du Bureau d'Hygiène de la ville de Vienne, j'ai pu passer un mois dans les divers hôpitaux et formations qui sont répandus sur tout le

territoire de la ville. J'ai vu beaucoup de choses intéressantes : celles qui m'ont le plus frappé, je les expose aujourd'hui.

ORGANISATIONS HOSPITALIÈRES

La première chose qui frappe quand on pénètre dans un hôpital d'enfants, c'est l'élégance des bâtiments et la profusion des arbres et des fleurs qui se voit partout. Vienne est la ville des lilas, et on les trouve dans les hôpitaux comme dans les jardins publics. Il n'est pas indifférent que l'hôpital perde son caractère de maison où l'on souffre pour revêtir celui de maison où l'on guérit. Il m'a semblé souvent que l'aspect un peu sévère de nos hôpitaux lyonnais rendait plus difficile pour nous la charge de persuader une mère de famille de nous laisser son enfant malade, et que, peut-être, un aspect plus riant, joint à une éducation plus évoluée, faciliterait notre tâche.

Service des consultations et polyclinique

L'organisation de ce service est, à mon avis, une des parties les plus intéressantes des hôpitaux viennois. Il occupe tout le rez-de-chaussée du bâtiment. Il com-

prend, avec un grand hall d'entrée, une salle d'attente, deux cabinets de consultation : un pour les grands enfants et un pour les nourrissons, une salle de pesée, un petit laboratoire pour les examens, et six ou huit box fermés pour isolement des contagieux.

Lorsque l'enfant arrive à la consultation, il est présenté, dans le vestibule, à une infirmière qui s'y tient en permanence. Si l'enfant a déjà fréquenté la consultation, on recherche sa fiche qui est rapidement retrouvée grâce à un ticket portant un numéro d'ordre et de couleur variée suivant les années. S'il vient pour la première fois, il est inscrit et on lui remet son ticket.

Mais l'infirmière ne borne pas son rôle à ce service de classement, elle va éviter le mélange des contagieux avec les autres enfants. Pour cela elle regarde systématiquement la gorge de tous les enfants et s'inquiète de savoir s'ils toussent. Au moindre symptôme suspect, ils sont immédiatement conduits dans un des box d'isolement.

La visite a lieu tous les jours. Elle est assurée par un assistant du service, entouré de deux ou trois internes. Un de ces derniers reçoit le malade, l'interroge, rédige d'une façon concise sa fiche d'observation et, s'il le juge nécessaire, formule un traitement. Tous les malades passent obligatoirement devant l'assistant, directeur du service, qui contrôle et modifie, s'il y a lieu, diagnostic et traitement. S'il le juge nécessaire pour un cas complexe, il l'adresse au bureau du chef de service, situé à l'étage supérieur.

Il y a là une organisation par échelons qui permet, dans un local vaste, d'examiner très correctement un grand nombre d'enfants dans la matinée. Elle permet de ne recevoir dans les salles de malades que les enfants qui en ont véritablement besoin et, par conséquent, de diminuer l'encombrement hospitalier qui se fait gravement ressentir à certaines époques de l'année. Elle permet aussi de suivre les malades sortis du service et pour lesquels un traitement prolongé demande une surveillance régulière.

Organisation matérielle des salles

On a renoncé aux grandes salles et aux box individuels. De ceux-ci on a laissé subsister qu'un ou deux, complètement fermés, et qui servent à l'isolement de certains malades gênants pour les autres, soit par la nature de leur maladie, soit par leur agitation. L'unité est la petite salle de six lits, ou de six berceaux, qui comprend à son intérieur le matériel nécessaire pour les malades : baignoires, tables, vidage, etc.

Pour parer à l'inconvénient que pourrait présenter la multiplication du personnel de surveillance, ces salles sont entièrement vitrées, à partir de un mètre au-dessus du sol. Elles s'ouvrent toutes sur un seul couloir qui va d'un bout à l'autre du bâtiment. En outre, les berceaux, au lieu d'être peu élevés comme en France, sont à 1 mètre 20 au-dessus du sol. De cette façon, une

infirmière qui surveille le couloir peut se rendre compte de ce qui se passe dans les berceaux, à quelque point qu'elle se trouve.

Toutes les salles ouvrent sur une galerie extérieure située à l'opposé du couloir, et les nourrissons peuvent ainsi, les jours favorables, être mis en plein air, si le médecin l'ordonne.

La cuisine diététique

C'est là pour tous les hôpitaux de nourrissons une organisation indispensable. Il faut que le médecin puisse ordonner la diététique comme il ordonne les médicaments, et qu'un service spécial fournisse chaque jour les aliments, comme la pharmacie délivre les médicaments. C'est la seule façon qu'ait le médecin de pouvoir contrôler la quantité et la qualité des aliments absorbés par le nourrisson. Le service reçoit donc chaque jour d'une cuisine placée au sous-sol tous les aliments ordonnés par le médecin, et il n'a qu'à les faire réchauffer au moment où il en a besoin.

Je ne puis entrer dans la description de la cuisine diététique. Elle comporte une cuisine du lait et une cuisine proprement dite, ainsi qu'une chambre froide pour la conservation des aliments. Mais elle comporte surtout une infirmière de diététique, qui commande les femmes de service placées sous ses ordres, et qui, très au courant de la diététique, surveille la confection des aliments et leur dosage rigoureux.

Cette organisation permet une variété de diététique, qui est très grande dans les hôpitaux de Vienne, et qui rend les plus grands services pour les traitements des troubles digestifs aigus et chroniques de la première enfance.

Les contagieux

Il existe à Vienne, comme dans toutes les grandes villes, un hôpital de contagieux. Mais, en outre, chaque service d'enfants possède une annexe réservée aux contagieux du service. Il est, en effet, invraisemblable qu'un enfant, en traitement pour une maladie quelconque, doive être transporté à l'hôpital des contagieux, au risque de voir interrompre un traitement déjà commencé.

C'est la raison pour laquelle est ajouté à chaque service d'enfant un petit service de contagieux composé de box vitrés et fermés, dans lesquels on place une rougeole à côté d'une scarlatine ou d'une méningite cérébro-spinale. Ce système d'isolement est bon, car il ne comporte qu'un minimum de possibilité de contagion.

Mais, pour qu'il puisse fonctionner d'une façon correcte, il faut un personnel très stylé. Les infirmières et les médecins doivent changer de sarrau, se laver les mains, chaque fois qu'ils sortent d'un box ou qu'ils y entrent. En outre, le port d'un masque est indispensable, et celui-ci doit être changé à chaque malade. J'ai

vu des modèles très variés, et les plus simples sont aussi efficaces que les plus compliqués.

ORGANISATIONS SOCIALES

Très nombreuses sont les organisations sociales qui sont mises à la disposition des enfants. Elles ne diffèrent en aucune façon de celles qui existent en France.

C'est ainsi que les *jardins d'enfants* correspondent à nos écoles maternelles, avec cette différence, cependant, que l'éducation physique y joue un rôle prépondérant. Il y a toujours un jardin, une salle de douches, une cantine où les enfants sont nourris au milieu de la journée. Mais c'est surtout par leur nombre que ces jardins d'enfants sont intéressants : il y en a cent, répartis sur tout le territoire de la ville, et on peut dire que peu d'enfants n'y trouvent pas place. Il y en a de très luxueux, comme celui de Sandleiten, dans le quartier de Ottakring, il y en a de beaucoup plus simples, réduits au strict minimum, mais tous sont conçus sur le même modèle.

A Vienne, on trouve aussi de grands *preventoriums* pour les enfants simplement fatigués ou hypotrophiques ou même pour les enfants dont les parents sont momentanément incapables de s'en occuper, pour des raisons de maladies ou de chômage. C'est ainsi que le Zentral-

kinderheim comprend 540 lits pour enfants au-dessous de six ans et 186 lits pour mères et enfants ; que le Kinderheim Wilhelminenberg comporte 250 lits pour enfants.

Mais, pour une pareille population enfantine, les dirigeants ont très bien compris que le danger résidait dans la dissémination des épidémies, et qu'il convenait au premier chef de s'en garantir, si l'on voulait assurer à ces formations une marche régulière. C'est la raison pour laquelle ils ont créé un *lazzaret central* par lequel doivent obligatoirement passer tous les enfants admis dans le préventorium : c'est le *Kinderübernahmestelle*.

Dans cette formation sont admis non seulement les enfants qui doivent être dirigés sur les préventoriums, mais aussi ceux qui sont privés momentanément des soins de leurs parents. Elle fonctionne comme *lazzaret* et comme service de dépôt. En outre, pendant tout leur séjour au *Kinderübernahmestelle*, les enfants sont surveillés médicalement au point de vue physique et psychique, et ils sont triés suivant leur caractéristique.

Le *Kinderübernahmestelle* est un grand bâtiment de trois étages disposés en hémicycle au devant d'une cour centrale. Tout le long des étages courent de larges galeries qui communiquent avec les chambres. Au premier étage se trouvent les grands enfants, au deuxième les petits enfants, et au troisième les nourrissons. Chaque étage est divisé en chambres de six lits, séparées par des baies vitrées, et dans chaque chambre il y a tout ce qui est nécessaire pour la santé des enfants ;

à chacune d'elle est annexée une partie de la galerie séparée des parties voisines par des cloisons vitrées.

Le fonctionnement se fait de la façon suivante : les enfants arrivés au Kuderübernahmestelle sont baignés et changés de vêtements. De là, ils sont conduits dans une chambre ; il y a suffisamment d'entrées quotidiennes pour qu'une ou plusieurs chambres soient remplies chaque jour. Dans cette chambre, l'enfant reste trois semaines, sans en sortir, mais il peut jouer et prendre l'air dans la galerie annexée à chacune d'elle. Au bout de ce laps de temps, si aucun enfant n'a présenté de signe de maladie contagieuse, les occupants de la chambre sont évacués sur les formations, sinon les malades sont envoyés à l'hôpital et les autres occupants sont gardés le temps voulu pour que ne persiste plus aucune crainte de contagion.

De cette façon, les risques sont réduits au minimum et, pratiquement, les préventoriums n'ont pas de maladies contagieuses.

J'ai tenu à insister sur cette organisation parce qu'elle n'existe dans aucune autre ville, et qu'elle m'a semblé représenter la solution la meilleure actuellement connue pour éviter la fermeture temporaire des grands préventoriums ou hôpitaux, éventualité qui est toujours un des grands problèmes de l'hospitalisation des enfants.

LA LUTTE CONTRE L'INFECTION TUBERCULEUSE DE
L'ENFANT

A Vienne, tous les dirigeants de la lutte anti-tuberculeuse sont bien persuadés de l'importance de la contagion. Ils estiment aussi que préserver l'enfance est la partie primordiale de leur rôle. Aussi ont-ils orienté leurs efforts dans cette direction. C'est ce qui résulte de la longue conversation que j'ai eue avec le professeur Görtzl, directeur des services antituberculeux de la ville de Vienne, qui a bien voulu me fournir, à ce sujet, tous les renseignements dont j'avais besoin.

A Vienne, en effet, il existe une direction centrale de la lutte contre la tuberculose, organisme municipal pourvu de pouvoirs nécessaires. Le bureau central, dirigé par le professeur Görtzl, a pour mission de coordonner l'action des vingt-six dispensaires de la ville et de dépister les tuberculeux contagieux. Une fois qu'ils ont été reconnus, il en dresse la liste qu'il établit en un double fichier : le premier par famille, le second par rue et par maison. Pour se procurer ces renseignements, il dispose d'abord des indications fournies par les dispensaires. Il devrait aussi connaître les déclarations de médecins, car en Autriche la déclaration de la tuberculose ouverte est obligatoire ; mais cette loi n'est pas

appliquée avec exactitude. Aussi doit-on employer des moyens indirects. En premier lieu, tous les médecins des hôpitaux d'enfants doivent déclarer au Bureau central les cas de tuberculose aiguë soignée dans leur service. En second lieu, tous les enfants des Kindergaten et des écoles primaires sont éprouvés à la tuberculine. Pour chaque cas positif, une enquête officielle est faite dans la famille et dans l'entourage, et les tuberculeux ainsi dépistés sont dirigés sur les dispensaires et les sanatoriums.

Par tous ces moyens, le Bureau central complète ses connaissances sur les contagieux de la ville, et il assure que, de cette façon-là, il surveille 75 % d'entre eux.

Ces renseignements ne servent pas seulement à établir des fiches. Ils vont être utilisés, dans la mesure du possible, pour préserver les enfants. Quand cela sera nécessaire, ils seront isolés du milieu contagieux. Il existe une œuvre municipale, analogue à l'œuvre Grancher, mais elle ne dispose que de quatre vingts places. On fera donc un usage plus grand des préventoriums. Mais il y a aussi une œuvre d'éducation et de prophylaxie à accomplir. Pour elle, les visiteuses d'Hygiène seront d'un grand secours. En effet, le Bureau central reçoit tous les matins, de l'état-civil, la liste complète des enfants nés dans la ville. On recherche dans les fiches s'il n'existe pas, dans leur famille ou dans les lieux de leur habitation, un tuberculeux contagieux. Dans l'affirmative, une visiteuse va le voir et le prévient qu'un enfant sain est né dans

son entourage et qu'il serait gravement coupable s'il ne prenait pas à son égard toutes les mesures de préservation nécessaire.

Cette conduite donne les meilleurs résultats, et le professeur Görltz estime que les contacts sont, par ce moyen, réduits à environ 5 %.

A la fin de cette étude rapide des différentes organisations en faveur de l'enfance, il me reste à dire l'admiration que l'on éprouve pour l'effort considérable qui a été fourni et pour les très beaux résultats obtenus. Malheureusement, Vienne, qui a été la capitale d'un grand pays, n'est plus qu'une très grande ville. La charge est lourde pour l'entretien de toutes ces œuvres, et peut-être a-t-on vu trop grand. Les difficultés résident dans l'entretien matériel et financier de toutes ces organisations. On m'a parlé d'hôpitaux qui devaient fermer, d'œuvres qui vivaient péniblement ; je souhaite que les difficultés s'aplanissent et que ce qui a été commencé persiste. Il ne fait de doute pour aucun de ceux qui, comme moi, ont pu vivre dans cette atmosphère sociale, que, peu à peu, peut-être avec des heurts, s'adapteront l'un à l'autre les réalisations et les moyens. La juste mesure est une règle qui s'impose sous toutes les latitudes. Cette réflexion n'est même pas une critique, elle est un enseignement et cela, comme beaucoup d'autres choses, on l'apprend en voyageant.

Docteur PAUL BERTOYE.